

n° 24_DIRAM_01

CONSEIL REGIONAL

14, 15 et 16 FEVRIER 2024

DELIBERATION

Adoption de la modification n°1**du Schéma Régional d'aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, suite à consultation****et composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de la consommation des sols**

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 23 janvier 2024, s'est réuni le vendredi 16 février 2024 à l'Hôtel de Courcy à Rennes, sous la présidence de Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN (jusqu'à 18h10), Monsieur Nicolas BELLOIR, Monsieur Tristan BRÉHIER (jusqu'à 20h), Monsieur Gael BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ (sauf de 11h45 à 14h30), Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID, Monsieur Florent DE KERSAUSON (jusqu'à 16h45), Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES (jusqu'à 18h), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC (jusqu'à 11h), Madame Laurence FORTIN, Monsieur Maxime GALLIER, Madame Anne GALLO, Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORÉ, Monsieur Christian GUYONVARCH (jusqu'à 17h30), Monsieur Loïc HENAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Katja KRÜGER (sauf de 10h à 12h), Madame Carole LE BECHEC, Monsieur Olivier LE BRAS (à partir de 10h), Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Madame Agnès LE BRUN (jusqu'à 11h10), Madame Isabelle LE CALLENNEC, Monsieur Patrick LE DIFFON (jusqu'à 17h30), Monsieur Marc LE FUR (jusqu'à 16h35), Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF, Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ (à partir de 9h40), Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ (sauf de 10h30 à 12h00), Monsieur Bernard MARBOEUF, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST (jusqu'à 17h00), Monsieur Paul MOLAC (sauf de 12h25 à 14h15), Madame Armelle NICOLAS, Madame Gaëlle NICOLAS (jusqu'à 15h), Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Monsieur Denis PALLUEL (jusqu'à 18h15), Madame Méline PARMENTIER, Madame Anne PATAULT (jusqu'à 17h10), Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO (jusqu'à 17h30), Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN-SARZIER, Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT (jusqu'à 17h00), Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC, Madame Claudia ROUAUX (jusqu'à 13h45), Monsieur Stéphane ROUDAUT (jusqu'à 17h45), Madame Régine ROUÉ, Madame Ana SOHIER (jusqu'à 20h15), Madame Stéphanie STOLL (jusqu'à 18h15), Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Arnaud TOUDIC, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY (à partir de 12h45), Monsieur Christian TROADEC (jusqu'à 15h), Monsieur Simon UZENAT (jusqu'à 18h30), Madame Marie-Pierre VEDRENNE, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Olivier ALLAIN (pouvoir donné à Monsieur Raymond LE BRAZIDEC à partir de 18h10), Monsieur Tristan BRÉHIER (pouvoir donné à Monsieur Bernard MARBOEUF à partir de 20h), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Carole LE BECHEC

de 11h45 à 14h30), Monsieur Florent DE KERSAUSON (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE FUR à partir de 16h45), Madame Claire DESMARES (pouvoir donné à Monsieur Loïc LE HIR à partir de 18h), Monsieur Benjamin FLOHIC (pouvoir donné à Monsieur Daniel CUEFF à partir de 11h), Monsieur Christian GUYONVARCH (pouvoir donné à Monsieur Gael BRIAND à partir de 17h30), Madame Katja KRÜGER (pouvoir donné à Madame Gaby CADIOU de 10h à 12h), Madame Émilie KUCHEL (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPÉ), Madame Agnès LE BRUN (pouvoir donné à Madame Isabelle LE CALLENNEC à partir de 11h10), Monsieur Patrick LE DIFFON (pouvoir donné à Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ à partir de 17h30), Monsieur Marc LE FUR (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN à partir de 16h35), Madame Béatrice MACÉ (pouvoir donné à Madame Isabelle PELLERIN de 10h30 à 12h), Madame Véronique MÉHEUST (pouvoir donné à Monsieur Maxime GALLIER à partir de 17h00), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD de 12h25 et à 14h15), Monsieur Yvan MOULLEC (pouvoir donné à Madame Agnès LE BRUN jusqu'à 11h10 puis à Madame Mélina PARMENTIER), Madame Gaëlle NICOLAS (pouvoir donné à Madame Aurélie MARTORELL à partir de 15h), Monsieur Denis PALLUEL (pouvoir donné à Madame Régine ROUÉ à partir de 18h15), Madame Anne PATAULT (pouvoir donné à Madame Armelle NICOLAS à partir de 17h10), Monsieur Fortuné PELLICANO (pouvoir donné à Madame Gaël LE MEUR à partir de 17h30), Madame Christine PRIGENT (pouvoir donné à Monsieur Goulven OILLIC à partir de 17h), Madame Astrid PRUNIER (pouvoir donné à Madame Renée THOMAÏDIS), Madame Claudia ROUAUX (pouvoir donné à Monsieur Olivier LE BRAS à partir de 13h45), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir donné à Monsieur Nicolas BELLOIR à partir de 17h45), Madame Ana SOHIER (pouvoir donné à Monsieur Nil CAOUISSIN à partir de 20h15), Madame Stéphanie STOLL (pouvoir donné à Madame Alexandra GUILLORÉ à partir de 18h15), Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY (pouvoir donné à Monsieur Olivier DAVID jusqu'à 12h45), Monsieur Christian TROADEC (pouvoir donné à , Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD à partir de 15h00), Monsieur Simon UZENAT (pouvoir donné à Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO à partir de 18h30).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants ;

Vu les délibérations des Communes et EPCI compétentes en matière de PLU (I), donnant un avis favorable à la proposition régionale de composition de la Commission régionale de gouvernance de la politique de réduction de la consommation foncière en Bretagne ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 5 février 2024 ;

Vu les échanges en commissions Climat, transitions et biodiversité du 8 février 2024, Aménagement et mobilités et Economie en date du 9 février 2024 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Vu les amendements n°21 et 22 approuvés en séance ;

Et après avoir délibéré, à 12h30 ;

DÉCIDE

(A 49 voix pour, 25 voix contre et 9 abstentions)

Les groupes Les Ecologistes de Bretagne, Hissons haut la Bretagne et Rassemblement National votent contre,

Les groupes Breizh a-gleiz et Ecologistes s'abstiennent.

- **D'ADOPTER le projet de modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.**
- **D'ARRETER la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de la consommation foncière en Bretagne (CRG), comme suit :**

Un représentant de l'Etat, le représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, un représentant de la Commune d'Ouessant et un représentant de la Commune de Sein.

Le Président,

Loïc CHESNAIS-GIRARD

Ont voté pour (49): Delphine ALEXANDRE, Olivier ALLAIN , Gaby CADIOU, Fanny CHAPPÉ, Loïc CHESNAIS-GIRARD, André CROCQ, Daniel CUEFF, Tristan BRÉHIER, Forough DADKHAH, Olivier DAVID, Benjamin FLOHIC, Laurence FORTIN, Anne GALLO, Gladys GRELAUD, Alexandra GUILLORÉ, Loïc HÉNAFF, Philippe HERCOUËT, Kaourintine HULAUD, Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Katja KRÜGER, Émilie KUCHEL, Carole LE BECHEC, Olivier LE BRAS, Raymond LE BRAZIDEC, Gaël LE MEUR, Gaëlle LE STRADIC, Arnaud LÉCUYER, Béatrice MACÉ, Bernard MARBOEUF, Paul MOLAC, Armelle NICOLAS, Gaëlle NIQUE, Denis PALLUEL, Isabelle PELLERIN, Fortuné PELLICANO, Stéphane PERRIN-SARZIER, Anne PATAULT, Pierre POULIQUEN, Michaël QUERNEZ, Guillaume ROBIC, Claudia ROUAUX, Régine ROUÉ, Stéphanie STOLL, Arnaud TOUDIC, Jérôme TRÉ-HARDY, Christian TROADEC, Simon UZENAT, Marie-Pierre VEDRENNE, Adeline YON-BERTHELOT.

Ont voté contre (25) : Nicolas BELLOIR, Florent DE KERSAUSON, Gérard DE MELLON, Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Claire DESMARES, Virginie D'ORSANNE, Julie DUPUY, Maxime GALLIER, Agnès LE BRUN, Isabelle LE CALLENNEC, Patrick LE DIFFON, Marc LE FUR, Patrick LE FUR, Aurélie LE GOFF, Fabien LE GUERNEVÉ, Loïc LE HIR, Aurélie MARTORELL, Véronique MÉHEUST, Yvan MOULLEC, Gaëlle NICOLAS, Mélina PARMENTIER, Gilles PENNELLE, Astrid PRUNIER, Stéphane ROUDAUT, Renée THOMAÏDIS.

Se sont abstenus (9) : Gael BRIAND, Nil CAOUISSIN, Aziliz GOUEZ, Christian GUYONVARC'H, Goulven OILLIC, Ronan PICHON, Christine PRIGENT, Ana SOHIER, Valérie TABART.

Session du Conseil régional - 14, 15 et 16 février 2024

**Adoption de la modification n° 1
du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité
des Territoires, suite à consultation

et composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de
réduction de la consommation des sols**

Au terme de plusieurs mois de construction collective à travers la démarche de la Breizh COP, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires breton (SRADDET) a été adopté par le Conseil Régional en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021. Depuis son adoption, des évolutions législatives et réglementaires, et notamment **la loi Climat & Résilience d'août 2021**, imposent une modification du SRADDET dans plusieurs domaines :

- La logistique ;
- La stratégie aéroportuaire régionale ;
- La prévention et la gestion des déchets ;
- Les objectifs énergétiques et climatiques ;
- La gestion du trait de côte ;
- La lutte contre l'artificialisation des sols.

Afin de répondre à ses obligations, le Conseil régional a décidé de lancer la procédure de modification du SRADDET par une délibération en date des 16 et 17 décembre 2021, complétée par sa délibération des 15 et 16 décembre 2022. Lors de la session des 29 et 30 juin 2023, notre assemblée a arrêté le projet de modification qui a été soumis à l'avis de l'Autorité environnementale et de l'Etat ainsi qu'à la concertation auprès des personnes publiques associées et du public.

S'agissant de la consultation des personnes publiques, la loi imposait que soient associés, outre l'autorité environnementale, la CTAP (Conférence Territoriale de l'Action Publique) et le CESER, les établissements porteurs de SCOT et les intercommunalités compétentes en matière de PLU/I. Dans l'esprit de concertation et de co-élaboration qui a animé l'ensemble de la démarche Breizh COP ainsi que cette modification, le Conseil régional a décidé de solliciter l'avis de l'ensemble des Départements, SCOT et EPCI de Bretagne.

Dans le cadre de cette sollicitation, 41 avis ont été adressés à la Région, tous favorables même si certains étaient associés à des remarques ou réserves. Dans un second temps, la consultation du public (y compris les partenaires institutionnels et associatifs membres des différentes conférences bretonnes) a eu lieu du 15 novembre 2023 au 15 janvier 2024 : 14 contributions ont été réceptionnées. Au terme de ces consultations (public et personnes publiques associées), il vous est proposé d'intégrer plusieurs évolutions afin de tenir compte de ces remarques, sans déséquilibrer l'économie générale du projet de modification du SRADDET.

D'autre part, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a été publiée pendant cette consultation. Ses dispositions doivent donc être intégrées au projet définitif, notamment dans l'organisation de la gouvernance en matière de réduction de la consommation foncière.

Enfin, un arrêt du Tribunal Administratif en date du 21 septembre 2023 impose à la Région d'intégrer certaines dispositions dans le PRGPD (Plan Régional de Gestion et de Prévention des Déchets de Bretagne), annexé au SRADDET.

Le calendrier de validation de cette modification est percuté par celui de la concertation lancée par le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'établissement d'une liste de projets dits d'envergure nationale et européenne (PENE) devant être imputés à une enveloppe de solidarité nationale de 10 000 hectares, elle-même constituée par ponction sur les enveloppes régionales. La contribution bretonne prévue par la loi à cette enveloppe nationale est ainsi de plus de 800 hectares.

L'établissement de cette liste a une double incidence sur le SRADDET breton.

Sur le plan de la méthode, cela vient confirmer la pertinence de la démarche bretonne puisque la ponction nationale est prise sur l'enveloppe de solidarité régionale réservée par les acteurs bretons et ne vient pas réduire directement les enveloppes affectées à chaque territoire de SCOT.

Pour autant, elle vient réduire l'enveloppe de réserve régionale et diminue directement les marges que les acteurs bretons s'étaient collectivement laissées, dès lors que cette ponction n'est pas compensée par une prise en compte satisfaisante des projets bretons dans la liste nationale.

Or le projet d'arrêté proposé par le Ministre ne retient les projets bretons que pour un cumul de 30 hectares.

Cela n'est pas acceptable à plusieurs titres :

- Si la Bretagne entend participer à la solidarité nationale, celle-ci ne saurait conduire à ce que les projets bretons ne représentent que 0,3 % de l'ensemble des projets de métropole,
- On ne peut concevoir que soit ignorée la réalité d'un territoire qui connaîtra dans les prochaines années une forte dynamique démographique et pour lequel l'effort du ZAN n'en est que plus grand,
- On ne peut comprendre que l'Etat ne tienne pas compte de la forte contribution de la Bretagne à l'enjeu de souveraineté alimentaire et sa spécificité péninsulaire,
- Il tend à décourager les élus bretons dans leur volontarisme pour réussir ensemble la territorialisation du ZAN, rendant possible un objectif national qui reste un défi.

En lien étroit avec la conférence des SCOT, en attendant qu'elle ne devienne la conférence de gouvernance prévue par la loi, ainsi qu'avec la CTAP, le Conseil régional entend se mobiliser pour obtenir la révision de cette liste afin qu'elle restaure la juste place des projets bretons. Elle cherchera à porter une parole collective forte, comme elle l'a fait depuis le début du travail sur le ZAN.

Stratégie aéroportuaire

Principales remarques issues de la consultation

L'objectif 3 "assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde" a été complété par un sous-objectif 3-2 "Dynamiser et décarboner les aéroports pour répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste du monde" afin de répondre aux dispositions de l'Article 37-2° de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS). Conformément à ce qui est précisé dans le texte de cette proposition de modification, la Région Bretagne déclinera cet objectif dans une stratégie aéroportuaire, dont le premier volet a été adopté à la session des 12 et 13 octobre 2023 consacré plus particulièrement aux 4 aéroports principaux (Brest, Rennes, Dinard, Quimper) sous propriété de la Région. Celui-ci sera complété courant 2024, par un 2ème volet, où la stratégie régionale sera déclinée autour de l'ensemble des aéroports et aérodromes bretons, notamment les 13 plateformes n'appartenant pas à la Région.

Aussi, la plupart des contributions des personnes publiques associées trouveront dans la stratégie régionale la réponse à leur questionnement, quant au rôle de l'une ou l'autre de ces plateformes. Dès que la stratégie régionale sera arrêtée dans son ensemble, il est proposé qu'elle soit annexée au SRADDET, permettant ainsi une meilleure compréhension du sous-objectif 3-2.

Il est notamment traité dans le volet 1 de la stratégie, de la complémentarité entre l'aérien et le ferroviaire, ainsi que des transports en commun, afin de marquer l'ambition de réduction de l'empreinte écologique des activités aériennes, notamment en favorisant le report modal vers le TGV. Le respect des articles 145 et 146 de la loi Climat et Résilience, ainsi que la poursuite de l'objectif SNBC (Stratégie Nationale Bas-Carbone) sont tout autant intégrés dans les dispositions de ce même document, conformément aux points de vigilance exprimés par l'Etat et le CESER.

De même, la stratégie régionale intègre les 9 aéroports régionaux (dont les 4 aéroports régionaux principaux) mais aussi les 8 aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, afin de s'assurer de la cohérence globale de notre stratégie régionale.

Les modifications suivantes du projet sont donc proposées :

Le sous-objectif 3.2 est complété de la manière suivante :

Alinéa 2 : Pour y répondre, la Bretagne dispose d'un maillage aéroportuaire dense, avec 9 aéroports en activité, à Brest, Rennes, Dinard, Quimper, Saint-Brieuc, Lannion, Morlaix, Lorient et Vannes, *mais aussi 8 aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique de Belle-Ile, Guiscriff/Scaër, Ploërmel/Loyat, Pontivy, Redon, Quiberon, Dinan/Trélivan, Ouessant.*

Alinéa 4 : Fort de ces éléments de contexte, et en tant que propriétaire des 4 aéroports de Brest, Rennes, Dinard, et Quimper, la Région Bretagne a engagé l'élaboration de sa stratégie aéroportuaire régionale, avec un objectif d'adoption définitive en 2024. *Cette stratégie aéroportuaire a vocation à intégrer le SRADDET et y sera annexée à l'occasion de sa prochaine modification.*

Gestion du trait de côte

Nouvelles dispositions législatives et réglementaires

Pour la fixation des objectifs chiffrés de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents de planification régionale et d'urbanisme, il est tenu compte des enjeux d'adaptation et de recomposition spatiale du territoire des communes figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du code de l'environnement.

Pour l'atteinte de ces objectifs, les surfaces artificialisées situées dans une zone exposée au recul du trait de côte délimitée en application du 1° de l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme peuvent être considérées comme désartificialisées, au sens de l'article L. 101-2-1 du même code, dès lors que ces surfaces ont vocation à être renaturées dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale du territoire littoral. Au terme de chaque tranche de dix années, les surfaces n'ayant pas fait l'objet d'une renaturation sont de nouveau considérées comme artificialisées.

Principales remarques issues de la consultation

La quasi-totalité des avis formulés par les personnes publiques associées à la modification approuvent la modification de l'objectif 22, visant à répondre aux dispositions de la loi Climat et résilience concernant la déclinaison régionale des orientations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

Cette déclinaison passe notamment, pour le SRADDET breton, par la prescription de l'intégration des zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et cent ans par les SCOT (règle III-7 du fascicule.) La règle modifiée prévoit également l'intégration systématique d'une définition des orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte, à l'échelle des SCOT, ainsi que l'identification des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation et, en dernier recours, des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics. Compte tenu du caractère prioritaire de ces enjeux pour l'avenir de la Bretagne et la sécurité de ses habitant.e.s, le SRADDET transforme cette possibilité offerte par la loi Climat et Résilience en nécessité pour l'ensemble des SCOT littoraux de Bretagne.

Des avis exprimés s'inquiètent d'une prépondérance de l'attention qui serait accordée à l'érosion marine au détriment du risque de submersion. La Région confirme que la stratégie régionale ne scinde pas ces sujets et vise bien la prise en compte globale des risques littoraux, risques intégrant à la fois l'érosion, la submersion et l'élévation du niveau de la mer. Le titre de la nouvelle rédaction de la règle III-7 sera donc modifié pour prendre en compte cette remarque et clarifier son périmètre.

Un avis exprimé propose que cette nouvelle prescription du SRADDET soit transformée en préconisation, du fait du développement des méthodes d'évaluation, présentant à ce stade une maturité insuffisante sur les projections sur le temps long. Si la Région entend ces contraintes, elle rappelle que l'objectif et la règle concernés ne constituent pas un objectif de moyens, mais que toutes les données disponibles peuvent être mobilisées pour identifier les risques littoraux. A ce titre, elle ajoute que toutes les communes de Bretagne concernées ont reçu des cartes de projection de submersion fournies par les services de l'Etat depuis la tempête Xynthia (2010).

Un avis exprime le fait que les cartographies et études qui permettront de déterminer avec précision ces projections ne se feront pas dans le même calendrier et ne dépendent pas des mêmes acteurs (communes ou intercommunalités pour l'érosion, Etat pour la submersion). Il est également demandé si le SRADDET oblige à définir lesdites zones pour l'ensemble du linéaire côtier dans les SCOT, ce qui généraliserait ce que la loi demande à quelques communes, en l'appliquant à chaque SCOT dans son entièreté, ou s'il s'agit de reprendre dans les SCOT concernés le travail des quelques territoires (communes ou EPCI) qui l'auront fait en application du L.121-22-1 du code de l'urbanisme (liste des communes concernées par l'érosion fixée par décret). La Région rappelle que certains territoires, bien que non couverts par cette liste, ont pu effectuer une telle étude : auquel cas le SCOT se doit de l'intégrer. La modification du SRADDET ne crée pas en revanche d'obligation immédiate pour les territoires non concernés par l'application du décret. Il est rappelé que ladite liste, déjà élargie, a vocation à prendre en compte à terme, l'ensemble du trait de côte breton concerné par le phénomène.

Considérée comme incontournable par les personnes publiques associées, la question de l'obligation instaurée par la modification du SRADDET d'identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisations et de recomposition spatiale fait l'objet de la même expression dans plusieurs avis. Elle ne peut être que la résultante d'une stratégie locale fondée sur la connaissance, les analyses d'impacts en matière d'aménagement du littoral (juridiques, techniques et financières) et par voie de conséquence être appliquée en subsidiarité dans le cadre du mandat des SCoT littoraux conformément aux dispositions de l'article L.141-13 du code de l'urbanisme. La Région souscrit à cela et propose d'actualiser la modification de la règle afin d'insister sur cette subsidiarité, en ajoutant à la règle du fascicule une formule renvoyant au diagnostic et à la stratégie locales (cf. "si besoin"), impliquant le cas échéant de justifier l'absence de nécessité d'identification de ces secteurs.

Enfin, plus globalement, en ce qui concerne la règle III-7, la Région souhaite répondre aux demandes de clarification par les modifications et ajouts proposés ci-dessous, sans reprendre les formulations alternatives proposées dans plusieurs avis formulés sur le projet arrêté. La nouvelle règle s'appuyant en effet sur la terminologie et les horizons temporels tels que définis aux articles L.321-15-1 et L.321-14 du code de l'environnement, une modification des termes légistiques pourrait remettre en cause la sécurité juridique du SRADDET et des documents locaux d'urbanisme.

Les modifications suivantes du projet sont donc proposées :
Dans les objectifs :

Le sous-objectif 22.1 alinéa 7 est complété de la manière suivante :

Pour ce faire, la règle III-7 s'appuie sur l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT, entrée en vigueur au 1er avril 2021, et par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Celles-ci prévoient que le SCOT peut définir les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte. A cette fin, il peut identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics et des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation. Compte tenu du caractère prioritaire de ces enjeux pour l'avenir de la Bretagne et la sécurité de ses habitants, le SRADDET transforme cette possibilité en nécessité pour l'ensemble des SCOT littoraux de Bretagne. *De plus, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.321-15-1 du code de l'environnement, les surfaces artificialisées situées dans une zone exposée au recul du trait de côte seront considérées comme désartificialisées, dès lors que ces surfaces ont vocation à être renaturées dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale du territoire littoral.*

Dans le fascicule :

Règle III-7	Projection d'élévation du niveau de la mer Prise en compte et adaptation aux risques côtiers (submersion, érosion et élévation)
--------------------	--

Objectif central	22 –Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique
Autres objectifs servis	8 – Faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I, Charte PNR
---	-------------------------

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle et localisation
--	---

Les SCoT littoraux définissent les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, et les activités littorales notamment économiques, résidentielles et touristiques. Ils adoptent une approche globale et transversale des risques côtiers (érosion, submersion marine, hausse du niveau de la mer) et de gestion intégrée du trait de côte.

Ils *identifient les espaces littoraux exposés* au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à un horizon ~~compris entre trente et à~~ cent ans et *prévoient que les stratégies locales d'adaptation, dont les PLU(i), anticipent les aléas liés aux problématiques d'érosion et / ou de submersion marine sur les zones exposées à terre.* Ils définissent les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte, en privilégiant, partout où cela est possible, les solutions fondées sur la nature.

Ils identifient, *si besoin*, des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation et de recomposition spatiale, en privilégiant les activités en lien avec le milieu marin et littoral. Ils facilitent la relocalisation des constructions, d'ouvrages ou d'installations menacés par l'évolution du trait de côte.

Ils identifient les secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics, notamment portuaires.

Climat-Energie

Principales remarques issues de la consultation

Dans l'attente de la 3ème Stratégie nationale bas carbone, qui précisera les efforts de réduction des GES par secteur, et du décret de régionalisation des objectifs de développement des énergies renouvelables, les objectifs et sous objectifs suivants du SRADDET Bretagne sont formulés au regard des objectifs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC2), et la contribution régionale à ces objectifs est précisée :

- 11.1 Réduire de 34 % les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne
- 20.1 Mettre en cohérence les politiques transports des collectivités bretonnes avec les objectifs du facteur 4 (division des gaz à effet de serre par 4 à horizon 2050)
- 21.2 Réduire les émissions de polluants atmosphériques
- 23.1 Diviser par 2 les émissions de gaz à effet de serre en Bretagne à horizon 2040 ;
- 27.1 Multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable en Bretagne à horizon 2040 ;
- 27.2 Réduire de 39% les consommations d'énergie bretonne à l'horizon 2040 ;
- 34. Lutter contre la précarité énergétique

Cette mise en adéquation « transitoire » des objectifs du SRADDET avec la SNBC2 fait l'objet de plusieurs remarques des personnes publiques associées. Certains avis regrettent que les objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre, de consommation énergétique ou de production d'énergie renouvelable ne tiennent pas compte du contexte local propre à chaque territoire (notamment de l'acceptabilité des ENR par la sphère citoyenne, des règles relatives à l'artificialisation des sols, des principes de réciprocité entre habitat et éolien, de la réglementation aéronautique, de l'environnement marin,...). Cette remarque s'accompagne dans certains avis d'une demande de territorialisation des objectifs régionaux, afin de mieux prendre en compte ce contexte local. Un avis exprime par ailleurs que les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET), ne sont aujourd'hui pas compatibles avec les objectifs régionaux du SRADDET.

La Région rappelle à ce titre que le SRADDET demande, dans le cadre de son rapport d'objectifs, tout comme dans son fascicule des règles, « la plus forte contribution possible » de chaque territoire aux objectifs régionaux relatifs à la transition énergétique et climatique. Il laisse de cette manière aux documents infras la possibilité de justifier un éventuel écart avec l'objectif régional. La Région rappelle toutefois que la hiérarchie des normes s'applique bien au PCAET et que les objectifs nationaux et régionaux impliqueront, de la même manière que pour les documents d'urbanisme, une mise en compatibilité et une montée en puissance progressive de l'ensemble des démarches de planification en Bretagne.

En ce qui concerne la territorialisation des objectifs régionaux (différenciation territorialisée des objectifs chiffrés à l'échelle des SCOT et/ou PCAET), appelée dans certaines contributions, la Région prend note de ce vœu. Celui-ci sera concerté et débattu dans le cadre des travaux de prospective de la Conférence Bretonne de la Transition Énergétique et du Comité régional de l'énergie, dans la perspective de la révision des objectifs quantitatifs du SRADDET pour la période 2030-2050. Les membres de la commission climat de la CTAP seront également consultés.

En effet, l'article L.141-5-1 du code de l'énergie créé par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 prévoit que des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont établis par décret après concertation avec les Conseils régionaux concernés, et inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Ces objectifs prennent en compte les potentiels énergétiques renouvelables et de récupération régionaux mobilisables. Le décret mentionné sera pris à compter de la première révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie, à horizon 2025.

Dans la prochaine modification du SRADDET, qui s'appuiera sur les futurs travaux de prospective pilotés par la Région Bretagne et concertés avec les membres de la Conférence Bretonne de la Transition Énergétique et du Comité régional de l'énergie, la question de la territorialisation potentielle des nouveaux objectifs régionaux pourra faire l'objet de travaux spécifiques, selon le niveau de convergence des ambitions locales. En effet, tout comme dans l'exemple de la territorialisation ZAN un tel exercice ne peut se résumer à « l'addition » des objectifs préexistants dans les stratégies locales, mais doit initier un véritable changement dans le modèle de développement et de dialogue interterritorial, dans lequel la Région jouera son rôle.

En réponse à l'avis exprimé par l'autorité environnementale, la Région ajoute que cette modification à venir pour le SRADDET n'aura pas vocation à intégrer le plan d'action opérationnel de réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais bien à en constituer le socle, dans le cadre de la mise en œuvre d'une feuille de route partagée. De la même manière, en ce qui concerne l'éolien terrestre et la conciliation des enjeux de production d'énergie à partir de ressources renouvelables, de paysage et de biodiversité, la stratégie inscrite dans les objectifs du SRADDET n'a pas vocation à intégrer les modalités de mise en œuvre opérationnelle, qui sont déclinées dans la feuille de route AVEL BREIZH adoptée en 2018.

Cette distinction entre le schéma stratégique, intégrateur et prescriptif qu'est le SRADDET, et l'ensemble des feuilles de route et dispositifs opérationnels doit également être précisée en réponse aux questionnements qui apparaissent sur la cohabitation et les interactions des différents projets d'énergie renouvelable marins avec la biodiversité, le patrimoine littoral et le ZAN. Ces interactions concernent également les dispositifs houlomoteurs et un certain nombre d'ouvrages de défense contre la mer telles que les digues dont les départements assurent également la gestion.

La Région confirme que l'ambition du SRADDET de par ses 38 objectifs et sa transversalité est de fixer les principes permettant d'anticiper ces interactions, prévenir les risques et limiter les potentiels conflits d'usage. Si les stratégies foncières portuaires et littorales co-construites avec l'ensemble des acteurs concernés, doivent s'appuyer sur les orientations du schéma régional, elles n'ont en revanche pas vocation à l'intégrer, afin que les outils de stratégie, de mise en œuvre et d'action foncières conservent leur opérationnalité et maniabilité. Par ailleurs, il convient de préciser en réponse à certains avis exprimés qu'à la différence de la planification des espaces terrestres nécessaire à l'activité halieutique, la planification maritime ne relève pas du champ de compétence régional.

Enfin, sur la prise en compte de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, **la Région se propose d'intégrer ses principes et objectifs à la modification en cours**, conformément aux avis exprimés, mais rappelle que la mise en œuvre et l'articulation avec le SRADDET ne pourra intervenir qu'à sa prochaine révision, lorsque les zones d'accélération bretonnes auront été portées à la connaissance de la Région, après avis définitif du Comité Régional de l'Energie.

Les modifications suivantes du projet sont donc proposées :

Objectif 11 Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du « bien manger pour tous »

Sous-objectif 11.1 Réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne

Est inséré un dernier alinéa : *Les objectifs quantitatifs du SRADDET pour la période 2030-2050 seront révisés d'ici fin 2025 en cohérence avec les travaux de prospective pilotés par la Région Bretagne et concertés avec les membres de la Conférence Bretonne de la Transition Energétique et du Comité régional de l'énergie.*

Objectif 20 Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air

Sous-objectif 20.1 : *Mettre en cohérence les politiques transports des collectivités bretonnes avec les objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables*

Est inséré un dernier alinéa : *Les objectifs quantitatifs du SRADDET pour la période 2030-2050 seront révisés d'ici fin 2025 en cohérence avec les travaux de prospective pilotés par la Région Bretagne et concertés avec les membres de la Conférence Bretonne de la Transition Energétique et du Comité régional de l'énergie.*

Objectif 23 Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique

Sous-objectif 23.1 *Réduire les émissions de gaz à effet de serre en Bretagne en cohérence avec la SNBC*

Est inséré un dernier alinéa : *Les objectifs quantitatifs du SRADDET pour la période 2030-2050 seront révisés d'ici fin 2025 en cohérence avec les travaux de prospective pilotés par la Région Bretagne et concertés avec les membres de la Conférence Bretonne de la Transition Energétique et du Comité régional de l'énergie.*

Objectif 27 Accélérer la transition énergétique en Bretagne

Enjeux, contexte et résultats attendus :

Est inséré un dernier alinéa : *Les objectifs quantitatifs du SRADDET pour la période 2030-2050 seront révisés d'ici fin 2025 en cohérence avec les travaux de prospective pilotés par la Région Bretagne et concertés avec les membres de la Conférence Bretonne de la Transition Énergétique et du Comité régional de l'énergie.*

Lutte contre l'artificialisation des sols

Gouvernance

Nouvelles dispositions législatives et réglementaires

L'article 2 de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux institue une **Conférence régionale de gouvernance (CRG) de la politique de réduction de l'artificialisation des sols** (article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales) qui remplace la Conférence des SCOT, instituée par la loi Climat et Résilience.

De par les compétences qui lui sont dévolues par la loi, cette nouvelle conférence relève d'un caractère stratégique en Bretagne, dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des objectifs territorialisés du SRADDET, aujourd'hui en cours de modification, en matière de sobriété foncière. La future conférence sera également l'instance de référence en matière de dialogue à l'échelle nationale puisqu'elle sera consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure régionale et des projets d'envergure nationale et européenne. Elle pourra également émettre des propositions d'évolution des objectifs nationaux ou régionaux de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi.

Pour toutes ces raisons, le Président de la Région Bretagne, le Président de la Conférence des SCOT, le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne ont souhaité réunir le même jour du 21 septembre 2023 : la Conférence des SCOT à Pontivy ainsi que Collectivités de Bretagne (Conférence Territoriale de l'Action Publique élargie) à Rennes, afin d'aboutir à une proposition commune en matière de composition de la future conférence régionale de gouvernance. A l'issue des débats, les deux instances ont validé une proposition de composition incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

- Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, (seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT), un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, (les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT).

De plus, la CRG devra lors de ses premières sessions, adopter un règlement intérieur qui pourra prévoir d'associer des personnalités qualifiées à ses travaux.

L'enjeu est de permettre une représentation de l'ensemble des territoires et autorités de Bretagne en matière de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation.

En outre, afin de conforter la gouvernance bretonne, la mise en œuvre opérationnelle du Zéro Artificialisation Nette mais aussi le dialogue en tout point du territoire, du niveau intercommunal jusqu'au niveau national, la proposition validée par la Conférence des SCOT et Collectivités de Bretagne prévoit également d'intégrer la Conférence Régionale de Gouvernance comme commission à part entière de Collectivités de Bretagne (CTAP élargie), auprès de laquelle elle pourra partager ses travaux et ses propositions.

Dans cette perspective, l'article L.1111-9-2 du code général des collectivités territoriales dispose que la composition et le nombre de membres sont déterminés par une délibération du Conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

En octobre 2023, sur la base de cette proposition, le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président de la Conférence des SCOT de Bretagne, et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne ont sollicité pour avis les 464 communes bretonnes compétentes en matière de PLU et les 33 EPCI ayant bénéficié du transfert de compétence. L'avis conforme, devait légalement être formulé dans un délai de 6 mois après le vote de la loi, soit avant le 20 janvier 2024 au plus tard.

A la date du 18/01/2023, la majorité d'avis conformes attendue par la loi sur la proposition régionale est atteinte avec 306 avis favorables votés par les conseils communaux des communes n'ayant pas transféré la compétence PLU et 23 avis favorables des organes délibérants des EPCI compétents, soit un taux global de 66,2% d'avis conformes à la proposition régionale.

Les modifications suivantes du projet sont donc proposées :

Dans l'introduction :

VIII-1-f. ~~Le collectif Région/SCoT~~ La conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (CRG)

Le collectif Région/SCOT, prolongement et traduction bretonne de la Conférence régionale des SCOT instituée par la loi Climat et Résilience, a joué un rôle prépondérant dans la territorialisation de la trajectoire bretonne vers le ZAN dans sa première phase (2021-2031). *La conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (CRG), dans sa composition régionale*, poursuivra cette ambition pour les phases suivantes, de 2031 jusqu'à 2050. En application de la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation et de l'artificialisation définies par le SRADDET, *la CRG* constituera un levier primordial pour accompagner et assurer le suivi de la régulation de la concurrence territoriale entre communes et EPCI, de l'évolution des pratiques d'urbanisme et du changement du modèle d'aménagement breton, visant notamment à ne plus considérer la « consommation » foncière comme condition indispensable au développement des territoires.

Pour ce faire, la mise en œuvre de cette nouvelle gouvernance permettra l'échange de bonnes pratiques, la mobilisation d'ingénierie, l'identification des problématiques communes, mais favorisera également la consolidation ou l'émergence des outils innovants, opérationnels et concrets au service de la solidarité interterritoriale. Ces dispositifs doivent permettre d'atteindre le ZAN en Bretagne par la renaturation, la compensation foncière mais également le soutien renforcé au développement des territoires moins attractifs, grâce au renouvellement et au renforcement des formes urbaines dans toutes les centralités et parties du territoire déjà urbanisées.

La CRG sera aussi consultée sur la méthodologie appliquée aux mesures de la consommation foncière, et à sa déclinaison avec les outils utilisés (MOS, OCS-GE).

Enfin, *conformément aux dispositions législatives, la CRG donnera un avis sur les projets d'envergure nationale et européenne. Elle* aura la responsabilité de la gouvernance de l'enveloppe foncière de solidarité régionale, telle que définie à l'objectif 31 du schéma régional. En effet, si une première liste de projets identifiés comme conformes à la typologie régionale définie en concertation est éligible à cette enveloppe et d'ores et déjà intégrée dans le SRADDET (cf. volet Mesures du Fascicule des règles), la Conférence Régionale de Gouvernance (CRG) aura la possibilité, en lien avec Collectivités de Bretagne, de faire évoluer et compléter cette liste.

Cette évolution pourra intégrer l'émergence de nouveaux projets, ainsi que la définition de critères plus détaillés, notamment en matière de projets liés au développement économique. *La CRG* pourra également déterminer de nouvelles modalités de répartition de la charge foncière entre l'enveloppe de solidarité régionale et celle du SCoT accueillant, au regard des retombées locales de l'implantation du projet. En application de ces évolutions possibles, la nouvelle liste des projets et les nouvelles modalités proposées par *la CRG* seront soumises à l'approbation du Conseil régional à l'occasion des modifications futures du SRADDET.

Enveloppe territorialisée :

Nouvelles dispositions législatives et réglementaires

Depuis l'arrêt du projet de modification n°1 du SRADDET Bretagne, *le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols*, dit décret « SRADDET », a remplacé le décret relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET d'avril 2022. De manière synthétique, le décret transforme l'obligation de la territorialisation chiffrée de la trajectoire ZAN dans le fascicule de règles, par tranches de dix années, en possibilité offerte au SRADDET (la territorialisation restant obligatoire dans le rapport d'objectifs). La Région Bretagne, compte tenu de l'ambition, de la durée, de la qualité des travaux menés et du consensus émergent à l'issue de cet exercice de territorialisation, se saisit donc de cette possibilité offerte par le décret, et maintient les cibles de consommation territorialisée pour la tranche 2021-2031, afin de garantir l'atteinte de l'objectif de division par 2 de la consommation foncière régionale.

Le décret complète également les critères devant être utilisés par les SRADDET dans l'exercice de territorialisation des objectifs de réduction de consommation foncière. Il ajoute ainsi aux critères de territorialisation existants (enjeux de préservation et de restauration des ENAF (Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) et des continuités écologiques, potentiel foncier mobilisable, équilibre du territoire, dynamiques démographiques et économiques prévisible) les nouveaux critères suivants :

- Les efforts de réduction de la consommation d'ENAF déjà réalisés ;
- Les enjeux de revitalisation et de désenclavement des territoires, notamment des communes rurales ;
- Les enjeux relatifs aux communes littorales ;
- L'adaptation des territoires exposés à des risques naturels, dont celui lié au recul du trait de côte ;
- Les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles.

Compte tenu de la méthodologie retenue en Bretagne en matière de co-construction des critères de territorialisation menée par le collectif Région/ SCOT, sur la base de la contribution initiale de la Conférence des SCOT, il s'avère que l'ensemble de ces nouveaux critères avaient déjà été intégrés au projet de modification arrêté, de la manière suivante :

- Les efforts de réduction de la consommation d'ENAF déjà réalisés : intégrés comme critère n°4 de la territorialisation, à hauteur de 20 % (critère le plus élevé)
- Les enjeux de revitalisation et de désenclavement des territoires, notamment des communes rurales : intégrés comme critère n°5 de la territorialisation, sous l'appellation « indice de ruralité », à hauteur de 15 %
- Les enjeux relatifs aux communes littorales et à l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels, dont celui lié au recul du trait de côte : intégrés comme sous-indicateur du critère "Préservation de la sécurité des bretonnes et des bretons" (5%) avec la prise en compte du linéaire du trait de côte

-Les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles : intégrés dans le critère 5 « indice de ruralité » et dans le critère « Effort de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau » (10%).

Enfin, préalablement à la publication du décret « SRADDET » *la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux* a été promulgué le 20 juillet 2023. En synthèse, la loi permet d'abord de considérer les surfaces situées dans une zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon 0-30 ans comme désartificialisées, si elles ont vocation à être renaturées dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale. Elle permet aussi de comptabiliser la renaturation sur la période 2021-2031. Les objectifs et règles du SRADDET breton modifié dans le projet arrêté sont déjà compatibles avec ces nouvelles dispositions.

La loi met également en place une garantie communale d'1 hectare, pour toute commune couverte par un PLU ou une carte communale prescrit.e, arrêté.e, ou approuvé.e avant le 22 août 2026. Grâce à la couverture et au périmètre des SCOT bretons, mais aussi grâce à la prise en compte de l'indice de ruralité, les enveloppes maximales de consommation foncières déterminées à l'échelle des SCOT dans le projet de modification, auront un volume suffisant pour permettre à chaque SCOT de Bretagne, en application de la loi, d'attribuer si nécessaire 1 hectare à chacune des communes de leur périmètre, tout en préservant des capacités de priorisation pour leurs polarités principales.

Enfin la loi instaure un prolongement des délais de prise en compte des trajectoires de sobriété foncière par les documents de planification régionale et par les documents d'urbanisme, de la manière suivante :

- Prolongement de 9 mois pour les SRADDET : jusqu'au 22 novembre 2024
- Prolongement de 6 mois pour les SCOT : jusqu'au 22 février 2027
- Prolongement de 6 mois pour les PLU/I et Cartes communales : jusqu'au 22 février 2028

Conformément au vœu exprimé par la Conférence des SCOT au démarrage de l'exercice de co-construction de la territorialisation de la trajectoire ZAN, le SRADDET Bretagne conserve son calendrier initial afin de favoriser l'appropriation et la mise en œuvre de l'ambition partagée par les territoires de projets et les documents de planification locale.

Principales remarques issues de la consultation

Pour rappel, la répartition de l'enveloppe du projet s'appuie sur l'application des critères selon le poids suivant :

	Critères	Poids
1	Niveau d'optimisation du foncier dans les espaces urbanisés	15 %
2	Dynamiques démographiques prévisibles	15 %
3	Dynamiques économiques prévisibles	15 %
4	Effort consenti en matière de sobriété foncière dans les dix années passées	20 %
5	Indice de ruralité	15 %
6	Effort de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau	10 %
7	Préservation de la sécurité des bretonnes et bretons : maîtrise des risques et nuisance	5 %
8	Capacités d'accueil en matière d'équipements et de services à la population	5 %

Si plusieurs personnes publiques associées expriment leur regret, en fonction de leurs particularités territoriales, de ne pas voir affecter à un critère, un rôle plus prépondérant vis-à-vis des autres, (territoires littoraux pour la maîtrise des risques liés à l'érosion ou la submersion par exemple), la grande majorité des territoires actent que le scénario de convergence arrêté par la Région pour assurer la répartition de l'enveloppe entre les territoires est globalement satisfaisant car issu de la grande concertation organisée avec la Conférence des SCOT.

Plusieurs territoires réitérent toutefois le regret qu'il n'ait pas été possible d'intégrer la quantité de masses d'eau disponible en tant que critère à part entière de la territorialisation. La Région rappelle que ces données ne sont pas disponibles à l'échelle territoriale sur l'ensemble de la Bretagne. En outre, l'exercice de concertation n'a pu aboutir sur l'impact que devrait avoir un tel critère sur le droit à consommer éventuel qu'il saurait ou non générer.

S'agissant de la période 2031 – 2050, certains appellent de leurs vœux une plus grande précision sur les modalités de mise en œuvre de la réduction de l'artificialisation. Il est rappelé que le projet de modification, en l'absence de textes législatifs ou réglementaires précisant les attentes pour cette période au moment de l'arrêt du projet, indique que **“le SRADDET fixe la trajectoire régionale de réduction globale de l'artificialisation à 75% d'ici 2041, et à 100% d'ici 2050.”** La CRG devra rapidement, dans le cadre de ses travaux, s'attacher à préciser les modalités de déclinaison de cette trajectoire dans les documents d'urbanisme locaux et éventuellement proposer des modifications à intégrer dans le SRADDET, à l'occasion d'une prochaine modification.

Enfin, les contributions de plusieurs personnes publiques associées ont permis d'identifier une coquille sur le calendrier de référence dans le cadre de la nouvelle *Règle I-9 Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031*. Conformément à la correction proposée les enveloppes de plafond de consommation foncière par SCOT s'appliqueront bien, en application de la loi Climat et Résilience, du 1er septembre 2021 au 31 août 2031.

La modification suivante du projet est donc proposée :

Dans le fascicule :

Règle I-9

**Cibles territorialisées de consommation foncière
maximale pour la tranche 2021-2031**

Le 1er alinéa de la règle est modifié comme suit:

Les SCoT, et en l'absence de SCoT les PLU-I, pourront autoriser une consommation foncière effective maximale d'espaces agricoles, naturels et forestiers, pour la période du 1er ~~janvier~~ ~~septembre~~ 2021 au 31 ~~décembre~~ ~~août~~ ~~2030~~ **2031**, correspondant aux enveloppes territoriales suivantes (en hectares) :

Enveloppe de solidarité :

Nouvelles dispositions législatives et réglementaires

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux institue une enveloppe pour projets d'envergure nationale et européenne de 12 500 ha pour la France métropolitaine.

La constitution de cette enveloppe se fait en réduisant les enveloppes régionales, en augmentant la part de l'effort de réduction de chaque Région de 4,5 points supplémentaires, en conséquence :

Pour la Bretagne, la réduction de l'enveloppe est donc de 54,5% de la consommation estimée par le CEREMA, pour la période 2011 – 2021 (17 925 ha) soit : 8 156 ha (contre 8 962 ha estimé dans le projet de modification initiale).

Ainsi que cela avait été annoncé, c'est l'enveloppe de solidarité qui devait supporter le risque de la diminution de l'enveloppe, pour éviter de devoir revoir à la baisse les enveloppes affectées à chacun des territoires de SCOT.

Estimée en juin dernier à 1 100 ha, l'enveloppe de solidarité se trouve donc amputée par application de la loi de 806 ha et est fixée dorénavant à **294** ha. La gouvernance de cette enveloppe est dorénavant confiée à la CRG (au lieu et place du collectif Région-SCOT).

Le projet de modification arrêté intègre une première liste de projets d'ores et déjà identifiés et conformes à la typologie présentée, et directement insérée dans le SRADDET dans le *sous chapitre II-C : FONCIER* du fascicule.

L'effet de la réduction de l'enveloppe de solidarité régionale doit être compensé par l'inscription dans la liste des projets d'intérêt national et européen d'un nombre significatif de projets bretons. La liste de ces projets d'envergure nationale et européenne reste à être finalisée par l'Etat. Compte tenu de sa contribution essentielle à la souveraineté alimentaire, énergétique et militaire du pays, mais aussi de sa singularité géographique, la Bretagne, fait valoir l'intérêt majeur de nombreux projets sur son territoire, conformément au vœu adopté lors de la session d'octobre du Conseil régional. Elle réaffirme avec force l'exigence que l'Etat tienne compte à la fois des enjeux de solidarité territoriale à l'échelle nationale, de sa contribution aux défis de souveraineté nationale et du volontarisme des élus locaux bretons dans la dynamique du ZAN.

En attendant la publication de l'arrêté définitif, il est proposé de ne pas modifier la liste actuelle des projets telle qu'intégrée au fascicule du SRADDET et de la modifier et la compléter à l'occasion de la prochaine modification du schéma régional, comme prévu dans le cadre de la concertation.

Principales remarques issues de la consultation

La grande majorité des contributions des PPA (Personnes Publiques Associées) reprennent les termes du vœu que notre Assemblée a adopté lors de la session des 12 et 13 octobre 2023, en demandant que les infrastructures routières au premier rang desquels la RN164 (estimation de la consommation foncière : 150 ha), les aménagements rétroportuaires et les unités d'atterrissage et de stockages d'énergie, soient en totalité pris en compte sur l'enveloppe nationale.

D'autre part, certaines contributions expriment le souhait de voir l'enveloppe de solidarité être répartie sur le territoire, non pas au titre des projets portés mais en fonction du caractère structurant pour les territoires bénéficiaires. Ce souhait n'est pas conforme à l'ambition partagée dans le cadre de la modification, qui consiste à tenir compte de la qualité des projets et de leur caractère structurant pour la Bretagne, et non à constituer un droit à consommer supplémentaire pour certains territoires.

Le projet de modification du SRADDET prévoit de constituer une enveloppe dite de solidarité régionale, afin de ne pas pénaliser des territoires accueillant des projets indispensables au développement de la Bretagne, en les laissant supporter seuls, la charge foncière nécessaire à l'implantation de ces projets. Une typologie a donc été établie pour identifier au mieux les projets susceptibles de relever de cette enveloppe mutualisée.

Parmi les avis exprimés, une personne publique associée propose d'intégrer à cette typologie, dans la rubrique concernant les espaces nécessaires au stockage et à la distribution d'énergie renouvelable, l'ensemble des énergies marines susceptibles de se développer dans le futur (houlomoteur, hydrolien, ...) et pas seulement l'éolien en mer, comme évoqué dans le projet arrêté. Il est proposé de retenir cet ajout.

Les modifications suivantes du projet sont donc proposées :

Dans les objectifs :

Le tableau des enveloppes maximales de consommation foncière du *sous-objectif 31-2 Garantir la territorialisation équilibrée et équitable de l'effort régional de division par deux de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031* est modifié comme suit :

Territoire	Enveloppe de consommation maximale, 2021-2031 en hectares
SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	139
SCOT Cap Atlantique	31
SCOT Centre-Ouest Bretagne	199
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	123
SCOT de Dinan Agglomération	243
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	163
SCOT de l'Odét	322
SCOT de l'Ouest Cornouaille	229
SCOT du Pays d'Auray	254
SCOT du Pays de Brest	745
SCOT du Pays de Brocéliande	256
SCOT du Pays de Fougères	216
SCOT du Pays de Guingamp	299
SCOT du Pays de Lorient	304
SCOT du Pays de Morlaix	307
SCOT du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne	296
SCOT du Pays de Pontivy	275
Baud Communauté	48
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	118
SCOT du Pays de Rennes	992
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	513
SCOT du Pays de Saint-Malo	461
SCOT du Pays de Vitré	305
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	191
PLUi de la CC Questembert Communauté	86
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	120
SCOT du Trégor	203
SCOT de la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	426
ENVELOPPE DE SOLIDARITE REGIONALE - OU NATIONALE	294
Enveloppe maximale de consommation foncière régionale totale	8156

Sous-objectif 31.3 Mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure régionale ~~et nationale~~

Est inséré, après alinéa 2, l'alinéa suivant :

Compte tenu de l'enveloppe territorialisée retenue dans le cadre de la concertation du ZAN, constituée de 7862 hectares, l'enveloppe de solidarité régionale sera constituée en Bretagne de 294 hectares, pour la première tranche 2021-2031.

Le 4ème alinéa (devenant 5ème alinéa) est modifié comme suit :

- 4. Energie
 - Stockage et distribution d'énergie renouvelable (y compris station à terre des parcs **houlomoteurs**, **hydroliens**, éoliens en mer ...)
 - Unités éventuelles de production (centrales)

Mesures de la consommation foncière

Principales remarques issues de la consultation

Dans le cadre de la consultation, plusieurs avis exprimés s'interrogent sur le Modèle d'Occupation des Sols utilisé dans l'exercice de territorialisation du SRADDET, autour de 3 problématiques : les corrections d'erreurs éventuelles, la question de l'évolution du dictionnaire des données, de l'évolution des fonctionnalités de l'outil, et enfin la question du suivi de la consommation foncière et de l'actualisation des millésimes.

La Région rappelle que cette base de données, attendue par une très grande majorité des territoires bretons dans le cadre de la Conférence des SCOT, a été co-financée par l'Etat et la Région, dans la perspective de la mise en œuvre des dispositions de la loi Climat et Résilience. La finalité de l'acquisition et de la livraison de cette donnée, au-delà de l'exercice de territorialisation du SRADDET, est bien de répondre à l'ensemble des objectifs fixés par la loi en matière de suivi de la consommation effective des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Pour ce faire, la méthode de production de cette donnée de référence répondait à plusieurs principes :

- Compléter les fichiers fiscaux (données CEREMA) afin d'en corriger les écarts et les biais méthodologiques, source de disparité entre territoires, tout en conservant et en redistribuant le volume foncier régional initial de 9000 hectares attribué par la donnée CEREMA à la Bretagne dans le cadre du Portail National de l'Artificialisation
- Répondre à la définition précise de la loi, distinguant la consommation effective de la consommation planifiée, en croisant toutes les données disponibles et pertinentes, en accord avec les services déconcentrés de l'Etat. Les données traitées concernent ainsi le degré de viabilisation, l'usage agricole du sol, la fiscalité, mais surtout la photo-interprétation. Dans la stricte application de la loi, ce faisceau d'indices prend en compte le début effectif des travaux, et non les zonages ou les autorisations d'urbanisme, ou même la notion non réglementaire « d'enveloppe urbaine ».
- Permettre aux territoires de participer à l'identification des ENAF d'un côté, et des espaces consommés de l'autre, avec des propositions de corrections des territoires au moment du recettage de la donnée, instruites au regard de la définition donnée par la loi et sa traduction en matière de données (cf. dictionnaire des données du MOS).

La Région confirme que le MOS pourra faire l'objet de nouvelles corrections en cas d'erreurs manifestes, mais précise que ces corrections ne pourront remettre en cause les grands principes de la loi Climat et Résilience, et notamment la distinction établie entre la consommation planifiée et la consommation effective.

D'autre part, du fait des implications réglementaires de l'observation foncière, ces corrections ne pourront être traitées au cas par cas et devront être examinées dans le cadre du travail partenarial pour la connaissance de l'occupation du foncier. Celui-ci associera les services de la Région, les services de l'Etat, les agences d'urbanisme de Bretagne ainsi que la Conférence Régionale de Gouvernance de la Politique de réduction de l'Artificialisation des Sols, dans la continuité de la méthode de travail collectif retenue en Bretagne.

En réponse à plusieurs avis et questions exprimés, la Région confirme que les données issues de l'outil régional partagé d'observation foncière, bien que garant du respect des objectifs de suivi fixés par la loi, n'a

pas vocation à se substituer au projet de territoire ou de territorialisation. Ainsi, une consommation observée sur une commune ou un EPCI entre 2011 et 2021 n'est rien de plus qu'une mesure. Elle n'induit en elle-même aucun objectif direct de réduction de la consommation. A l'approbation de la modification du SRADDET par le Préfet de Région, il reviendra en effet aux SCOT de Bretagne de territorialiser les enveloppes foncières à l'échelle des PLU/I, selon la méthode qu'ils souhaiteront adopter, sur la base de l'enveloppe foncière allouée au SCOT par le schéma régional.

Déchets

Intégration de la décision du Tribunal administratif du 21 septembre 2023

Suite au jugement du tribunal administratif de Rennes du 21 septembre 2023 opposant Eau et rivières de Bretagne à la Région Bretagne, la Région doit « compléter le plan régional de prévention et de gestion des déchets par le calendrier prévu au 5° du I de l'article R. 541-16 du code de l'environnement et par la planification du déploiement de modalités harmonisées de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques prévue par le 3° de l'article D. 541-16-2 du code de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent jugement. » (art.2 du jugement).

Principales remarques issues de la consultation

La loi anti-gaspillage et économie circulaire et ses déclinaisons réglementaires (notamment le décret d'application de décembre 2020), ont introduit de nouveaux objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets. Le SRADDET doit ainsi intégrer des mesures de prévention permettant d'éviter la production de déchets et celles visant à prévenir et réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine. Une synthèse des actions menées pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets devra également être ajoutée en annexe du SRADDET. Enfin l'élimination des déchets, ainsi que la prise en compte des objectifs environnementaux relatifs à la prévention des déchets abandonnés définis par les documents stratégiques de façade, doivent désormais figurer dans le rapport d'objectifs du SRADDET.

Un avis exprimé par une personne publique consultée attire l'attention de la Région sur le risque de développement de capacités nouvelles d'unités de valorisation énergétique des déchets sans prise en compte des capacités actuelles des territoires. Une croissance non maîtrisée risque de déstabiliser l'équilibre économique des unités existantes sans prise en compte de leurs vides de four. Pour permettre à l'Etat d'instruire les dossiers de demande d'autorisation qui lui sont soumis, une démarche collaborative visant à un consensus sur la révision des capacités de stockage a été conduite à l'automne 2023 par la Région en lien avec les services de l'Etat, en concertation avec les opérateurs privés et les collectivités gestionnaires d'une installation de stockage.

Ce travail collaboratif va être poursuivi en 2024 avec les opérateurs de traitement sur la valorisation énergétique. L'objectif est de mieux anticiper les projets qui pourraient émerger et développer les coopérations territoriales pour ne pas risquer l'installation de surcapacités. La prochaine modification du SRADDET inclura ainsi la planification sur les installations de stockage et les installations de valorisation énergétique issues de la concertation avec les opérateurs sur les capacités territoriales.

La modification du PRPDG de juin fait figurer la présentation de la prospective régionale sur les flux et les filières de traitement des déchets réalisée fin 2022 et qui a été présentée lors de la Commission Consultative de Suivi du PRPDG en avril 2023 dans l'annexe 6. Cette prospective sera mise à jour et présentée en détail dans la future révision du SDRADDET prévue pour 2025.

Par ailleurs, un avis exprime que les différentes mesures prévues dans le SRADDET ne permettent pas de s'assurer que la trajectoire « zéro déchet » adoptée sera atteinte ni que les « spécificités bretonnes » seront traitées (en particulier la large production de déchets verts) ou encore que les filières de responsabilité élargie du producteur (en particulier sur les déchets du bâtiment) seront opérationnelles. De la même manière, le CESER souligne la nécessaire mise en place rapide de ces outils plus que jamais nécessaires à l'atteinte du « zéro enfouissement », les modifications illustrant la difficulté de réduire la part de déchets ultimes, dans la mesure où toutes les filières de recyclage ne sont pas encore déployées sur les territoires.

Il convient en réponse de rappeler que le PRPGD s'inscrit dans le respect des dispositions et objectifs réglementaires (notamment les lois Transition Ecologique pour la Croissance Verte et Anti-Gaspillage Economie Circulaire) et de ce fait vise une réduction des déchets dans la trajectoire Zéro déchet en 2040. L'atteinte de cette trajectoire passe par la mise en œuvre de toutes les fiches actions relatives à la prévention des déchets, précisant les objectifs et actions à développer, et suppose une mobilisation de toutes les échelles territoriales, des opérateurs et des acteurs économiques. Les dispositions visant la réduction des végétaux sont ainsi étayées dans une fiche dédiée.

Le PRPGD se fixe la trajectoire « zéro enfouissement des déchets » valorisables, conformément à la hiérarchie des modes de traitement (prévention, réemploi, valorisation matière et valorisation énergétique, élimination) et met en œuvre les dispositions réglementaires visant à réduire les capacités de stockage. Le PRPGD dispose également de plusieurs fiches, précisant les objectifs et actions à déployer, dédiées aux spécificités bretonnes comme les déchets issus des activités maritimes et macro-déchets, les déchets issus des bateaux et navires de plaisance ou de sport, les déchets des îles, les déblais de dragage et les déchets amiantés.

Afin de déployer la mise en œuvre des filières de responsabilité élargie du producteur, le PRPGD comprend une fiche action sur les partenariats à déployer avec les éco-organismes, dont la mise en œuvre est en cours. Il est également fait référence à la mise en œuvre de chacune des filières REP dans les fiches actions spécifiques par déchet.

Par ailleurs, la Région souhaite rappeler à ce titre que le SRADDET, en la matière, a pour vocation de planifier et de donner trajectoire régionale, tout en identifiant les leviers de facilitation, mais ne peut maîtriser le caractère opérationnel des projets d'installations et ne peut, dans un principe de subsidiarité, se substituer à ceux-ci.

Les modifications suivantes du projet sont donc proposées :

Suite à la remarque concernant une erreur de frappe supposée dans la fiche action « DMA-DAE [stockage des DNDNII, page 72, chapitre « préconisations et actions »] il apparaît que les termes choisis ne sont pas adaptés et sont sujet à interprétation aussi. Il est proposé de remplacer « Détourner les flux non valorisables ... » par « *Détourner les flux non résiduels* ».

En application de la décision du Tribunal administratif du 21/9/2023, les modifications suivantes sont proposées :

- Mise à jour de la fiche action relative à la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques
- Intégration d'une nouvelle annexe au plan synthétisant l'ensemble des échéances relatives aux fiches actions du Plan

Logistique et mobilités

Principales remarques issues de la consultation

En transformant l'objectif 4 : Atteindre une multimodalité performante pour le transport de marchandises, en "faire d'une logistique performante le vecteur d'un développement durable", il s'agissait de poser les premières bases d'une future stratégie régionale de la logistique, qui sera pilotée par l'Etat et co-construite avec l'ensemble des partenaires dans le cadre de la conférence régionale de la logistique.

La plupart des contributions des Personnes publiques associées sur le sujet consistent à regretter que les termes de l'objectif, dans leur première version, ne sont pas assez précis pour en déduire les plans d'action qui en découleront. Comme pour la stratégie aéroportuaire, la Région s'engage à compléter cet objectif à l'occasion d'une prochaine modification, dès que les travaux d'élaboration de la stratégie régionale, au sein de la conférence régionale dédiée, auront abouti. Ces travaux seront fondés sur des éléments de diagnostic plus précis et notamment via la définition de bassins de mobilités nécessaire aux objectifs de transports et de logistique et cohérents avec les grands bassins de vie. La juste et complète définition du caractère d'intérêt régional d'espaces logistiques ne pourra résulter que de ces travaux concertés.

Conformément aux remarques de certaines contributions, la Région réaffirme l'importance du principe de subsidiarité entre les différents documents de planification : le SRADDET laissera notamment la place aux SCoT pour organiser sur leur territoire les besoins en logistique.

D'autre part, s'agissant de l'interconnexion entre les réseaux ferrés au sein des ports bretons, la Région précise que la remise en état des voies ferrées de certains de ses ports reste une de ses priorités. La liaison de ces voies avec le réseau ferré régional et national sera intégrée dans la stratégie régionale pour le fret ferroviaire.

Ainsi, il vous est proposé :

- **D'adopter la modification n°1 du SRADDET ;**
- **D'arrêter la composition de la commission régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.**

Le Président,

Loïc CHESNAIS-GIRARD

Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne

MODIFICATIONS DU PRPGD APPORTEES DANS LE CADRE DE LA PREMIERE MODIFICATION DU SRADDET DE BRETAGNE SUITE A LA CONSULTATION

(Février 2024)



A - CONTEXTE DES MODIFICATIONS 2023

Le SRADDET de Bretagne, Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), a pour vocation à définir le projet de territoire breton à horizon 2040. Il traite d'un grand nombre de thématiques d'aménagement et d'environnement et fixe les objectifs régionaux en matière d'habitat, de foncier, de transport, d'énergie, de climat, de biodiversité, de déchets...

Le PRPGD de Bretagne adopté en mars 2020 et intégré au SRADDET adopté fin 2020 en constitue son volet Déchets.

A l'occasion de la première modification du SRADDET opérée en 2023, un travail a été conduit pour identifier, et si besoin compléter, les dispositions initiales en matière de prévention et de gestion des déchets au regard des difficultés éventuelles de mise en œuvre du PRPGD et des dernières évolutions réglementaires.

Le présent document, constituant un additif du PRPGD initial intégralement annexé au SRADDET, synthétise les adaptations opérées dans ce cadre.

B - TRAVAUX CONDUITS

Divers travaux et analyses ont été conduits sous l'angle de la prévention et de la gestion des déchets à l'occasion des modifications du SRADDET, avec des focus particuliers conduits dans les domaines suivants :

- **Prospective sur les gisements et les capacités de traitement.** Ce travail, annexé à ce document et qui a vocation à être actualisé régulièrement, permet de faire un point régional sur les gisements et leur évolution ainsi que leur mise en perspective au regard du parc des installations bretonnes. Quelques adaptations du Plan sont ainsi proposées pour le traitement des déchets non dangereux non inertes pour renforcer les dispositions initiales.
- **Dispositions réglementaires nouvelles,** notamment de la loi AGECL (anti-gaspillage pour une économie circulaire et ses déclinaisons réglementaires). Le Plan adopté en mars 2020 avait intégré par anticipation un ensemble de dispositions, alors déjà connues de la loi AGECL, en matière de prévention et de gestion des déchets. Le PRPGD étant fondé sur le « respect des dispositions et objectifs réglementaires », principe fondamental identifié comme tel dans le Plan (*Objectifs du plan breton/Principes fondamentaux*), seuls quelques compléments ont été apportés.
- **Abandon de déchets, résorption des dépôts illégaux de déchets, problématique spécifique des anciennes décharges en zone littorale.** Outre des ajouts apportés sur les fiches dédiées aux décharges (*Etat des lieux de la prévention et de la gestion des déchets/gestion DMA-DAE décharges*) et au stockage (*planification de la gestion/DMA-DAE Stockage des DNDNI*) pour renforcer l'identification de ces thématiques, une fiche-action spécifique (*planifications bretonnes spécifiques/Abandon de déchets*) est proposée.
- **Prévention et réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,** en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine. Le PRPGD breton, dans l'état des lieux, les objectifs et fiches actions, intègre déjà ces sujets sous forme de focus spécifiques « plastiques » (*planifications filières spécifiques/plastiques*) et sur le milieu marin (*planifications bretonnes spécifiques/déchets issus des activités maritimes et macro-déchets*). Les dispositions initiales sont donc conservées en l'état.

C - DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PRPGD (adopté en mars 2020)

En dehors des dispositions précisées dans ce paragraphe, le PRPGD (mars 2020) reste inchangé.

1^{ER} DOCUMENT DU PRPGD (mars 2020) - 2^{EME} PARTIE – ETAT DES LIEUX DE LA PREVENTION ET LA GESTION DES DECHETS / FICHE [GESTION DMA-DAE DECHARGES]

Afin de renforcer la problématique de l'abandon de déchets, la **fiche de la page 99** du document initial est complétée des mentions suivantes :

En introduction de la fiche, ajout d'un paragraphe sur l'abandon de déchets

ABANDON DE DECHETS

L'abandon de déchets est un fléau qu'il faut combattre. La lutte contre les dépôts sauvages suppose une vigilance permanente en matière de prévention mais également de contrôle. Ce travail de contrôle et de police sur le terrain est aujourd'hui renforcé et facilité avec les dispositions de la loi AGECE et ses textes d'application.

Puis ajout du titre suivant :

DECHARGES

Le texte de la fiche dédié aux décharges est conservé. L'ajout suivant est opéré en fin de fiche :

Des travaux spécifiques sont conduits sur les anciennes décharges littorales. Une attention particulière leur est portée du fait de leur proximité avec le milieu marin, leur vulnérabilité à l'érosion côtière et les risques de relargage en mer des déchets qu'elles contiennent.

1^{ER} DOCUMENT DU PRPGD (mars 2020) - 3^{EME} PARTIE – OBJECTIFS DU PLAN BRETON / OBJECTIFS BRETONS

Des précisions sont apportées pour les objectifs O et P figurant en **page 144 (synthèse des objectifs) et pages 144 et 152 pour le détail de chacun de ces objectifs**. Les objectifs sont les suivants :

			OBJECTIFS REGLEMENTAIRES APPLIQUES AU PLAN	OBJECTIFS REGIONAUX COMPLEMENTAIRES
O	VALORISATION DNDNI	Capacités d'élimination par incinération sans valorisation énergétique	Capacité annuelle limitée à 75% de la quantité de DNDNI en 2020 par rapport à 2010, 50% en 2025	Aucune capacité sans valorisation énergétique à l'échéance du plan
P	STOCKAGE DNDNI	Réduction du stockage des déchets non dangereux non inertes admis en installation	. Réduction de 30% des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage stockés en Bretagne en 2020, et 50% en 2025, par rapport à 2010 . Réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installations de stockage en 2035 à 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits en masse.	. Trajectoire zéro stockage de DNDNI en 2030 sauf pour les déchets de crises et de situations exceptionnelles . Seuls les déchets ultimes, selon la définition du PRPGD breton, seront admis en stockage.

Les tableaux suivants (actualisant la situation) se substituent à ceux du document initial.

Pages 172 et 173 :

CENTRES DE TRI DMA	MAITRE D'OUVRAGE	DEPARTEMENT	DATE MISE EN SERVICE	DATE DERNIER ARRETE PREFECTORAL	CAPACITE AUTORISEE (T/an)	CAPACITE TECHNIQUE (T/an)
Centre de Tri Glomel	SIRCOB	22	01/09/2002	08/11/2001	6 000	6 000
Centre de Tri Ploufragan	Kerval Centre Armor	22	01/11/2001	23/12/2008	35 000	40 000
Centre de Tri Pluzunet	SMITRED Ouest Armor	22	01/05/1997	24/01/2017	15 000	30 000
Centre de Tri Fouesnant	ECOTRI - Ateliers Fouesnantais	29	01/02/1992	26/11/2008	65 000	65 000
Centre de Tri Plouédern	Sotraval	29	01/09/2013	02/09/2013	35 000	35 000
Centre de Tri St Méen le Grand	Ets Théaud Maurice	35	01/04/2000	12/03/2013	Fermé	Fermé
Centre de Tri Saint-malo	Communauté d'agglomération de Saint Malo	35	15/02/1996	25/10/2013	Fermé	Fermé
Centre de Tri Vitré	SMICTOM du Sud-est de l'Ille et Vilaine	35	14/04/2000	10/02/1999	Fermé	Fermé
Centre de tri Le Rheu (DMA et DAE)	PAPREC	35	01/07/2016	24/03/2016	80 000	80 000
Centre de Tri Caudan	Lorient Agglomeration	56	01/08/2003	01/06/2005	18 240	9 800
Centre de Tri Vannes - Venesys	Syndicat du Sud Est Morbihan	56	01/06/2010	25/05/2009	15 500	15 400

CENTRES DE TRI DAE	MAITRE D'OUVRAGE	DEPARTEMENT	DATE MISE EN SERVICE	DATE DERNIER ARRETE PREFECTORAL	CAPACITE AUTORISEE (T/an)	CAPACITE TECHNIQUE (T/an)
Centre de Tri Ploufragan	NETRA VEOLIA	22	01/06/1996	07/11/1995	35 000	NC
Centre de tri HP	Kerval	22	01/04/2017	NC	NC	65 000
Centre de Tri Saint Martin des Champs	Guyot Environnement	29	01/04/2000	02/05/2006	66 000	?
Centre de tri Cesson Sévigné	Veolia Propreté	35	01/01/1990	29/11/2002	45 000	45 000
Centre de Tri La Dominelais	Société TREE - Séché eco industries	35	09/10/2007	11/01/2016	45 000	NC
Centre de Tri Rennes	NETRA VEOLIA	35	01/01/1995	01/01/2002	50 000	40 000
Centre de tri Le Rheu (DMA et DAE)	PAPREC	35	01/07/2016	24/03/2016	80 000	80 000
Centre de Tri Gueltas	SUEZ Ouest	56	01/08/1996	02/12/2010	20 000	20 000
Centre de Tri Hennebont	GEVAL	56	18/05/2009	05/10/2007	40 000	40 400
Centre de Tri La Vraie Croix	Séché Environnement Ouest	56	01/12/2004	18/06/2014	25 000	NC
Centre de Tri Vannes	SUEZ Ouest	56	20/07/2003	04/07/2003	8 000	33 000
Centre de Tri Nivillac	Séché Environnement Ouest	56	05/01/2001		25 000	25 000

UIOM	MAITRE D'OUVRAGE	DEPARTEMENT	DATE MISE EN SERVICE	DATE DERNIER ARRETE PREFECTORAL	CAPACITE AUTORISEE (T/an)	CAPACITE TECHNIQUE (T/an)
Uiom de Planguenoual	KERVAL CENTRE ARMOR	22	01/01/1993	18/01/2008	44 800	43 000
Uiom de Pluzunet	SMITRED Ouest Armor	22	17/04/1997	07/12/2007	59 000	55 000
Uiom de Taden	Syndicat Mixte de Traitement des Dechets des Pays de Rance et de la Baie	22	01/01/2002	29/11/2006	106 400	87 000
Uiom de Brest	Sotraval	29	15/12/1988	01/01/1988	145 800	128 000
Uiom de Briec de l'Odet	SIDEPAQ	29	17/04/1996	24/07/2006	70 000	58 000
Uiom de Carhaix	Syndicat Intercantonal de Repurgation du Centre Ouest Bretagne	29	01/12/1995	31/03/2006	33 000	30 000
Uiom de Concarneau	Valcor	29	15/05/1989	09/08/2004	58 000	55 000
Uiom de Rennes	CA Rennes Métropole	35	01/07/1968	10/07/2013	144 000	144 000
Uiom de Vitre	SMICTOM du Sud-est de l'Ille et Vilaine	35	01/01/1998	02/11/2005	28 000	28 000
Uiom de Pontivy	SITTOM-MI	56	01/06/1989	17/06/2011	33 500	25 000
Uiom de Plouharnel	Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique	56	01/04/1971	01/07/2015	31 500	27 765

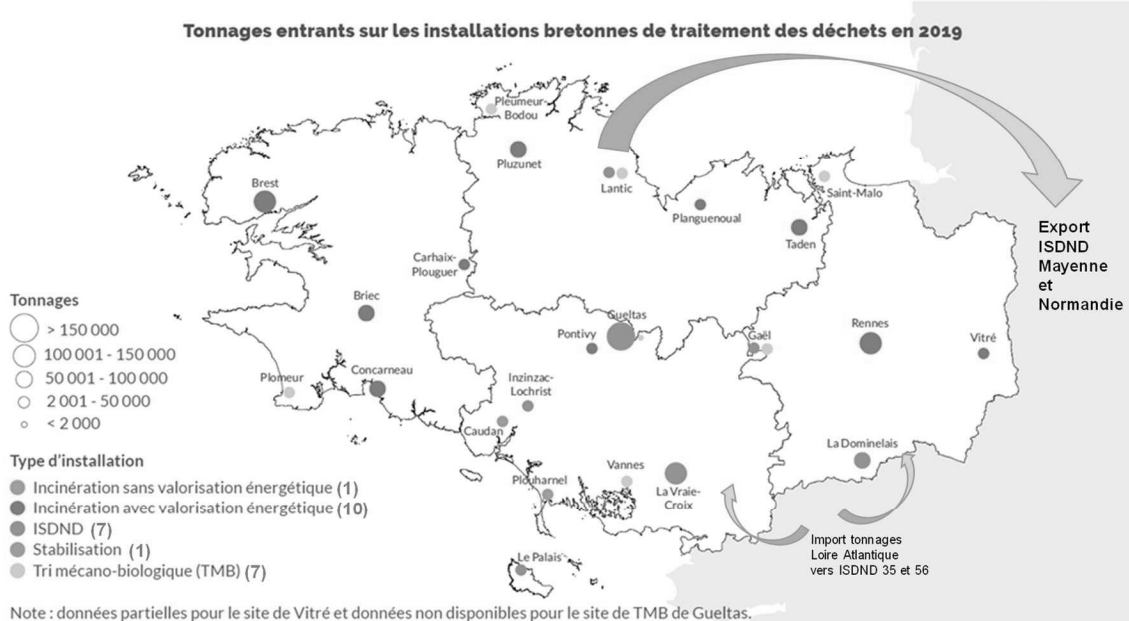
5

ISDND	MAITRE D'OUVRAGE	DEPARTEMENT	DATE MISE EN SERVICE	DATE DERNIER ARRETE PREFECTORAL	CAPACITE AUTORISEE (T/an)	CAPACITE TECHNIQUE (T/an)	DATE D'ECHEANCE
ISDND de Glomel	Communauté de communes du Kreiz Breizh	22	01/01/2008	14/03/2007	114 000	120 000	Fermée
ISDND Lantic	KERVAL CENTRE ARMOR	22	01/07/1980	05/05/2010	14 000	14 000	
ISDND Ruca	SMICTOM de Penthièvre-mène	22	01/01/1990	NC	15 000	7 000	Fermée au 30/06/2009
ISDND Tremecoc	Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	29	29/07/1996	27/12/2013	9 750	9 750	Fermée au 01/07/2009
ISDND la Dominelais	Société TREE - Séché Eco Industries	35	09/10/2007	21/07/2006	70 000	70 000	31/10/2030
ISDND Rennes	CA Rennes Métropole	35	12/05/1993	06/06/2011	20 000	20 000	Fermée au 31/12/18
ISDND Gaël	SMICTOM CENTRE Ouest Ille et Vilaine	35	21/09/2009	12/03/2013	25 000	25 000	31/12/2029
ISDND de la Croix Irtelle	Charier Déchets Valorisation	56	01/12/2004	28/06/2011	80 000		31/12/2032
ISDND Gueltas	Sita Ouest	56	30/10/1995	29/04/2011	195 000	195 000	01/03/2027
ISDND Inzinzac-Lochrist 2	Lorient Agglomération	56	13/02/2006	13/02/2006	38 000	38 000	31/12/2040
ISDND Moreac	COVED	56	01/02/1994	03/09/1999	67 500		Fermée au 31/12/2006
ISDND Palais	Communauté de communes de Belle-île-en-mer	56	01/01/1974	28/12/2010	2 600	2 600	31/12/2045
ISDND Pont-Scorff	Veolia propreté Geval Ouest - Pont Scorff	56	06/06/1979	01/10/2003	53 000	53 000	Fermée au 31/12/2006

1^{ER} DOCUMENT DU PRPGD (mars 2020) – ANNEXE 6 / PR SUR LES GISEMENTS ET LE TRAITEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Le travail de prospective sur les gisements et les capacités de traitement conduit en 2023 est annexé au Plan, en tant qu'annexe 6.

→ 1. Etat du traitement des déchets Les installations en Bretagne

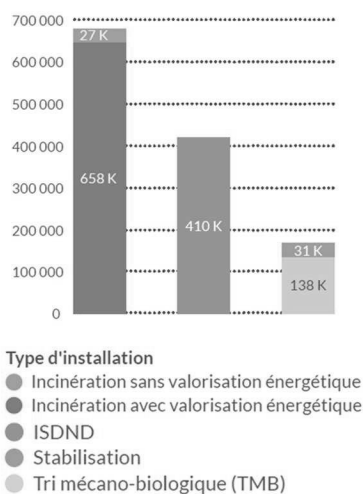


Chiffres clés des déchets en Bretagne - édition 2021

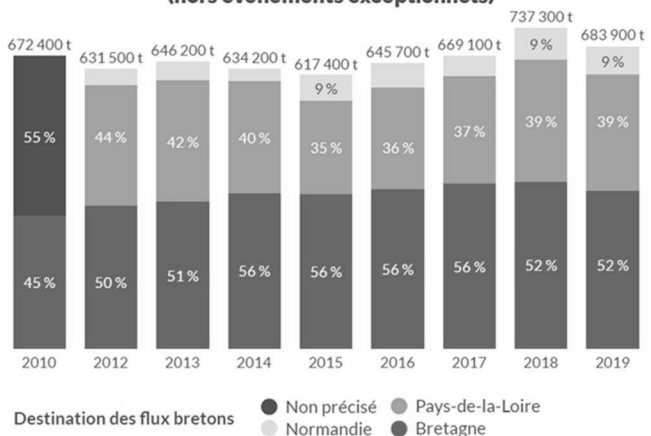
→ 1. Etat du traitement des déchets Les tonnages traités en et hors Bretagne



Tonnages entrants sur les installations bretonnes de traitement en 2019



Enfouissement des déchets produits en Bretagne (hors événements exceptionnels)



Chiffres clés des déchets en Bretagne - édition 2021

→ 2. PRPGD - Objectifs

-30% en 2020,
-50% en 2025

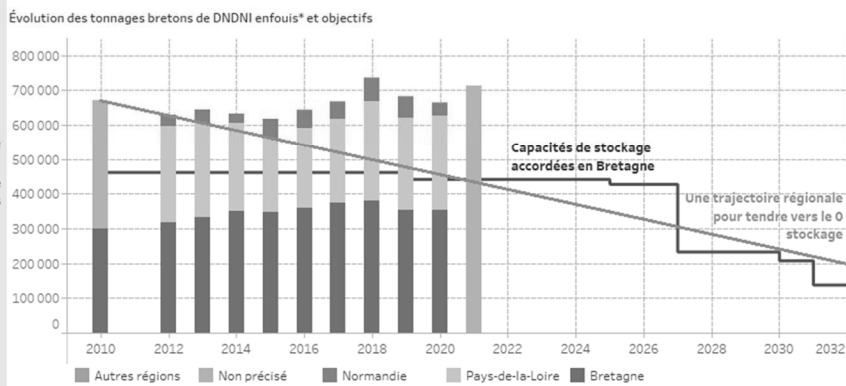
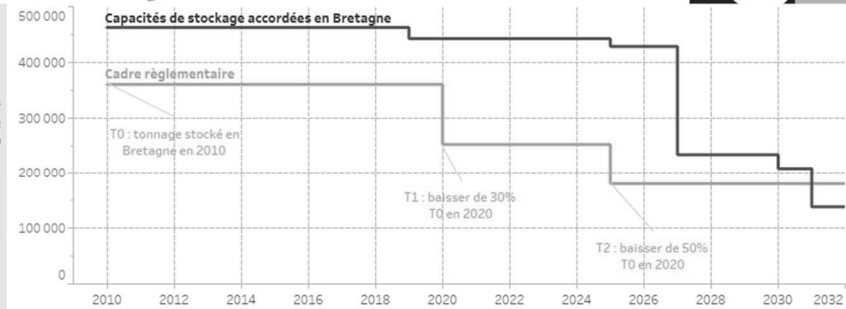
Objectifs nationaux de réduction des
 DNDNI stockés en Bretagne
 par rapport à 2010

Réduire les quantités de DMA
 admis en stockage
 en 2035 à 10% des quantités
 produites en masse (loi AGEC)

0 stockage
Trajectoire 2030

Objectif régional zéro stockage de
 DNDNI
 sauf pour les déchets de crises et de
 situations exceptionnelles

1- donner la priorité à la prévention,
 2- favoriser la valorisation matière et organique,
 3- valoriser énergétiquement.



*En Bretagne et hors Bretagne, source Irep et Fnade, hors événements exceptionnels

→ 3. Travail prospectif régional Gisements/Capacité de traitement

Etude macro -
 Situation 2023

Région
 BRETAGNE

❖ Prospective sur l'évolution des gisements résiduels 2022-2035, réalisée à partir des éléments connus et mesurables en 2022; Réactualisation annuelle prévue

- Gisement : Ordures ménagères résiduelles (Omr), tout venant, refus de tri, déchets d'activités économiques non triés (estimations CCI/CMA)
- Augmentation de la population INSEE de 0,52 % par an
- Leviers de diminution: Prise en compte des leviers mis en œuvre en 2022 (REX acteurs bretons)

Gisement
 résiduel
 régional
 estimé

1 435 000 t
 en 2022

1 140 000 t
 en 2035

- Tri à la source des biodéchets : -12,5 kg/an/hab pour une solution tri mixte (compostage et collecte), -35 kg/an/hab pour une collecte en porte à porte
- Tarification incitative : -30 % des Omr
- Extension des consignes de tri des emballages généralisée : -4 kg/hab/an
- Baisse fréquence collecte
- Mise en place des REP : -35 % sur le flux tout venant
- Réduction des erreurs de tri en déchèterie : -30 % sur le flux tout venant
- Meilleur tri sur les déchets d'activités économiques : respect du tri 7 flux

→ 3. Travail prospectif régional Gisements/Capacité de traitement

Etude macro -
 Situation 2023

❖ Prospective sur les installations de traitement des résiduels 2015-2035, réalisée à partir des éléments connus en 2022; Réactualisation annuelle prévue

- Installations de traitement des résiduels : Unités Valorisation Energétique (UVE), Installations Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) en et hors Bretagne
- Recensement des projets avancés de valorisation énergétique en 2022

Capacité supplémentaire de valorisation énergétique estimée de 325 000 t

Projets privés : UPER Retiers, Guyot Brest, SUEZ Gueltas

- Capacité en plus sur les UVE :
 - Nouvelle ligne haut PCI : UVE Pontivy-Le Sourn, UVE Vitré
 - Modernisation du site et capacités supplémentaires : UVE Planguenoual, UVE Taden
- Maintien jusqu'en 2027 (tonnage en deçà des obligations BREF) : Incinérateur Plouharnel

Diminution des capacités de stockage de 357 000 t à l'échéance 2028

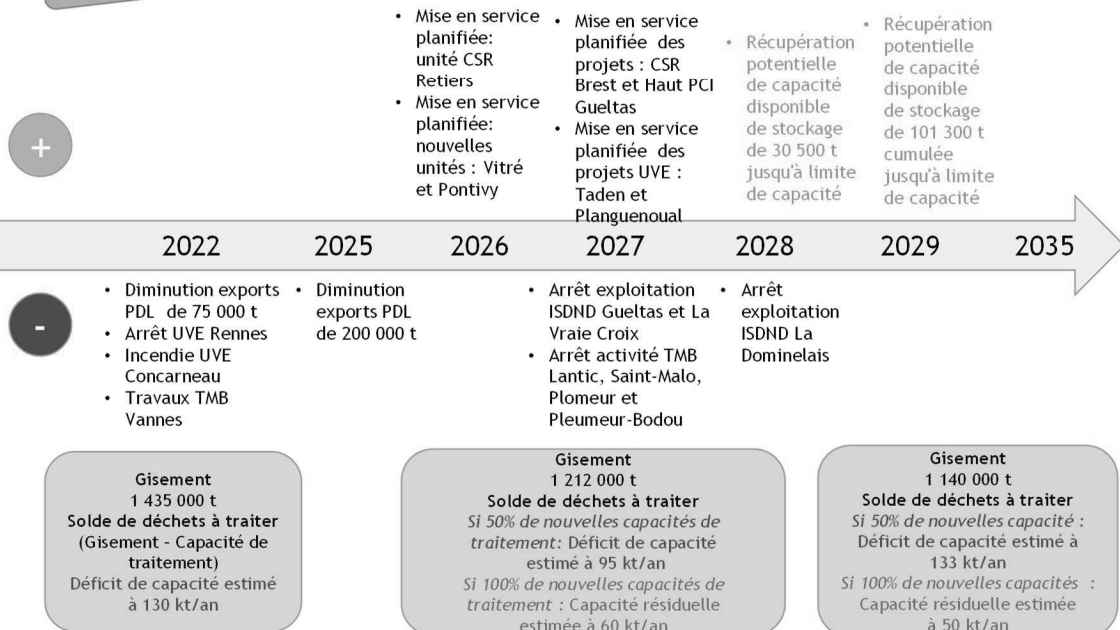
- Problématiques sur le stockage
 - Atteinte des capacités maximales autorisées :
 - 1^{er} trimestre 2027 pour Gueltas et mi 2027 pour La Vraie-Croix en anticipation
 - Fin 2028 pour La Dominelais en anticipation
 - Contrainte de la limite régionale réglementaire de capacité totale de 180 100 tonnes
 - Capacité potentielle de stockage en Pays de Loire et, dans une moindre mesure en Normandie, réduite de -75 000 tonnes en 2022, puis de -200 000 tonnes en 2025

→ 3. Travail prospectif régional Gisements/Capacité de traitement



Etude macro -
 Situation 2023

Capacité supplémentaire de valorisation énergétique estimée : 325 000 t



→ 3. Travail prospectif régional Gisements/Capacité de traitement



❖ En conclusion, pour atteindre le zéro enfouissement ET l'autonomie régionale de traitement :

- Mise en œuvre effective des de l'économie circulaire: écoconception, économie de la fonctionnalité, synergies territoriales et interentreprises, politique d'achats responsables...
- Mettre en œuvre prioritairement de nouvelles actions visant à baisser les gisements de déchets résiduels :
 - Prévention (Achat vrac, lutte contre le gaspillage alimentaire, développement du réemploi et de la réparation)
 - Plus de tri sur les OM et DAE: Développement de la collecte des biodéchets, meilleur tri en déchèterie, respect du tri 7/9 flux...
 - Développement la valorisation matière et organique
- Actualisation régulière de l'estimation des besoins de capacité de valorisation énergétique, corrélée à l'évolution des gisements de déchets résiduels

2^{EME} DOCUMENT DU PRPGD (mars 2020) - 3^{EME} PARTIE – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS / FICHE [DMA-DAE STOCKAGE DNDNI]

La **fiche présentée en pages suivantes, actualisant la problématique bretonne en matière de stockage des déchets non dangereux non inertes, se substitue à la fiche initiale pages 68 à 71** du plan d'actions du PRPGD.

2^{EME} DOCUMENT DU PRPGD (mars 2020) - 3^{EME} PARTIE – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS / FICHE [DMA-DAE COLLECTES SELECTIVES]

La **fiche présentée en pages suivantes, précisant les modalités spécifiques aux déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques se substitue à la fiche initiale pages 52 à 53** du plan d'actions du PRPGD.

2^{EME} DOCUMENT DU PRPGD (mars 2020) - 5^{EME} PARTIE – PLANIFICATIONS BRETONNES SPECIFIQUES /FICHE [ABANDON DE DECHETS]

Afin de lutter contre l'abandon de déchets, une fiche-action spécifique à insérer en page 118, à la fin de la 5^{eme} partie relative aux planifications spécifiques, est établie pour compléter le plan d'actions initial du PRPGD sur ces aspects.

Modification des termes de la fiche page 4/6 « **Détourner les flux non valorisables du stockage de déchets non dangereux** » par « **Détourner les flux résiduels du stockage de déchets non dangereux** »

En 2016, 8 installations de stockage de déchets non dangereux en activité sont comptabilisées sur le territoire breton (1 installation dans les Côtes d'Armor, 3 en Ille et Vilaine et 4 dans le Morbihan). **La capacité annuelle autorisée de stockage des DNDNI sur ces installations bretonnes est de 462 500 tonnes et 439 500 tonnes ont été stockées sur ces installations. Au total, en ou hors de Bretagne, 649 000 tonnes de déchets bretons ont été enfouis en 2016 dans les ISDND de la région ou des régions voisines. 64 000 tonnes de déchets ont, elles, été importées** de l'extérieur et enfouies sur des ISDND bretonnes.

En 2019, 7 installations sont encore en activité (l'ISDND des Gayeulles ayant fermé) et 410 000 tonnes de déchets y ont été enfouies (dont 57 000 tonnes provenant de régions voisines), et 328 000 tonnes de déchets produits en Bretagne qui ont été enfouis dans les régions voisines.

Par ailleurs, l'Observatoire de l'Environnement de Bretagne constate une légère augmentation des tonnages de déchets éliminés produits en Bretagne entre 2010 et 2019 alors que le plan prévoyait une baisse de 30 % en 2020 et 50 % en 2025. Ce retard dans l'atteinte des objectifs s'explique notamment par les raisons suivantes :

- Un temps long nécessaire pour modifier les comportements autant chez le consommateur que chez le producteur qui met les produits sur le marché
- Un retard dans le déploiement de la tarification incitative avec 20 % de la population couverte en 2021 pour un objectif de 40 % en 2025 et de 55 % en 2030 ;
- Un retard dans la mise en œuvre de certaines actions au niveau national, dont notamment le déploiement de la filière REP sur les produits et matériaux de la construction et du bâtiment (PMCB) ;
- Un déploiement de nouvelles unités de valorisation énergétique plus lent que prévu (tant au niveau breton que national)

Une spécificité régionale qui nécessite une adaptation de la trajectoire vers le zéro enfouissement

La Bretagne est une région très exportatrice de déchets puisque près la moitié des déchets qu'elle produit est enfouie dans des régions limitrophes. Cette spécificité n'a pas été prise en compte dans la territorialisation de l'objectif de réduction de 50% des capacités de stockage en 2025 (LTECV), ce qui a conduit à fixer dans le PRPGD une limite de capacité maximale de stockage de déchets non valorisables très inférieure à celle des autres régions (55 kg/habitant, contre 188 kg/hab/an en Normandie, 164 kg/hab/an en Pays de Loire et 128 kg/hab/an en Centre Val de Loire). La croissance démographique de la Bretagne vient accentuer ce déséquilibre.

L'objectif de réduction de 50% des déchets enfouis en 2025 est donc très ambitieux en Bretagne, et conditionné plus fortement qu'ailleurs à :

- La modification des comportements en termes de tri et de réemploi
- Le déploiement des REP et du tri 5/7 /8 flux
- Le développement des filières de recyclage
- Le déploiement de solutions alternatives à l'usage de certains emballages
- Le déploiement des unités de valorisation énergétique

ORIENTATIONS

Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et dans la trajectoire « zéro enfouissement » en 2030, **l'objectif est de détourner du stockage tous les déchets bretons non dangereux non inertes** après séparation des fractions valorisables (matière et organique), et de les réorienter vers la valorisation énergétique en Bretagne, après mise en œuvre d'actions de prévention, réemploi et de valorisation matière, à l'exception des déchets de crise et de situations exceptionnelles.

Ceci implique que seuls peuvent être enfouis les déchets ultimes dont la définition réglementaire est la suivante (article L541-1 du code de l'Environnement) : est considéré comme ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Le PRPGD breton souhaite aller plus loin en précisant que la notion économique ne doit pas être prédominante dans cette classification du déchet ultime.

La loi AGEC traduit l'objectif européen de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits en masse avec au niveau français, un objectif intermédiaire de -50 % en stockage en 2025 par rapport à 2010.

D'un point de vue réglementaire, le décret du 17 juin 2016 relatif aux PRPGD impose de fixer une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des DNDNI. Cette limite est **appliquée aux projets de création de toute nouvelle capacité et aux projets d'extension de capacité d'une installation existante** et est calculée sur la base des quantités de déchets non dangereux non inertes enfouis en 2010 en Bretagne. La capacité annuelle d'élimination par stockage des DNDNI ne peut, respectivement en 2020 et 2025, excéder 70% et 50% de la quantité des DNDNI admis en ISDND en 2010 en Bretagne.

En 2010, 360 200 tonnes de DNDNI ont été stockées en Bretagne. Les 312 230 tonnes de déchets bretons envoyées dans des ISDND hors Bretagne ne rentrent pas dans le calcul des limites de capacités. La réglementation ne remet en revanche pas en cause les **capacités techniques actuelles de stockage**. Les ISDND bretonnes existantes pourront donc accueillir les déchets ultimes dans la limite des capacités actuellement autorisées, pour la durée des autorisations en cours sauf si celles-ci sont remises en cause avant leur échéance.

La limite réglementaire de capacités annuelle de stockage imposée par la loi LTECV est ainsi de 180 100 tonnes en 2025, calculée à partir de l'année de référence de 2010, année durant laquelle la quantité de déchets enfouis en Bretagne était de 360 200 tonnes, quantité exceptionnellement inférieure aux autres années.

Cette traduction réglementaire à l'échelle de la Bretagne est synthétisée dans le tableau présenté ci-après.

Evolution des capacités de stockage (en Tonnes/an)	2010	2016	2020	2025	2031	2035
Evolution des capacités annuelles de stockage autorisées en Bretagne (selon les arrêtés préfectoraux des sites)	462 500	462 500	442 500	428 500	138 500	
Limite réglementaire de capacités annuelles de stockage en Bretagne (selon décret juin 2016 : réduction de 70% en 2025, 50% en 2025 des 360 200 tonnes DNDNI stockées en 2010)			252 140	180 100		10 % des DMA produits en stockage

A noter : la spécificité de l'ISDND de Belle-Ile qui dispose d'un arrêté préfectoral imposant une réduction progressive de la capacité annuelle autorisée de 2600 tonnes par an en 2019 à 1600 t par an à compter de 2030.

Au regard des dates de fin des arrêtés d'exploitation, la limite de capacité de 180 100 tonnes sera atteinte en 2031. Au moins 2 sites auront atteint leur capacité maximale autorisée dès 2027, au regard des quantités excédentaires/supplémentaires autorisées enfouies chaque année dans les ISDND bretonnes. Le cumul de capacités de 5 autres sites est inférieur à l'objectif de 180 100 tonnes.

Pour permettre l'autonomie de la gestion des déchets en Bretagne, et afin de permettre la mise en place des actions de prévention, de réemploi, de valorisation et de développement de nouvelles capacités de valorisation, il est nécessaire de conserver des capacités de stockage ; les capacités autorisées peuvent ne pas suffire pour gérer sur le moment les déchets et ainsi répondre aux enjeux suivants :

- Gestion de proximité et d'autosuffisance, dans un contexte péninsulaire ;
- Gestion de crise (incendie, pandémie...) ;
- Problématique de salubrité publique ;
- Problématique de la résorption des décharges littorales avec la modification du trait de côte ;
- Incertitudes sur l'évolution des gisements, notamment sur les déchets d'activités économiques ;
- Incertitudes sur la valorisation des mâchefers, avec des tonnages en augmentation
- Incertitudes sur la création et la temporalité de mise en œuvre des projets de valorisation matière et énergétique
- Gestion des arrêts temporaires des installations de valorisation énergétique nécessitant des travaux de mise aux normes, des travaux de maintenance ou des travaux d'adaptation au flux de déchets traités

Pour conserver une répartition équilibrée des installations de stockage sur le territoire breton, il est nécessaire d'autoriser la poursuite de l'exploitation avec des capacités réduites des sites dont l'autorisation actuelle arrive à échéance en 2027.

Les autorisations de l'ensemble des sites (hors Belle-Ile) devront être révisées pour que le cumul des capacités annuelles autorisées atteigne à terme 180 100 tonnes, ce qui correspond en l'état actuel de la situation et de l'application territoriale de l'objectif de la LTECV, à près de 41 % des capacités de stockage autorisées.

Pour ce faire, dans un souci d'équité et afin de donner de la lisibilité aux opérateurs, une réflexion concertée sur la répartition (territoriale et entre opérateurs), des capacités de stockage en Bretagne, sera conduite pour permettre l'instruction des projets en cours.

En conclusion, au titre du PRPGD breton :

- La Bretagne se fixe comme trajectoire l'atteinte des objectifs réglementaires sur les capacités de stockage imposés par la LTECV tenant compte de toute actualisation réglementaire potentielle préalablement à l'objectif sur la réduction des quantités de DMA admises en stockage en 2035 fixé par la directive relative aux déchets et repris par la loi AGECE.
- Pour préserver une répartition équilibrée des capacités, répondre au principe de proximité, et au vu des difficultés d'acceptabilité sociale sur la (ré)-ouverture de sites d'enfouissements de déchets, l'ensemble des 7 sites actuellement autorisés vise à être maintenus.
- Pour permettre aux sites qui auront utilisé leurs capacités autorisées actuelles ou seront au terme de leur durée d'utilisation à partir de 2027, de poursuivre leur activité au-delà de ces échéances, et dans un souci d'équité, une réflexion concertée sur la répartition (territoriale et entre opérateurs), des capacités de stockage en Bretagne, sera conduite. Cette remise à plat aura pour objectif de donner de la lisibilité aux opérateurs et de permettre l'instruction des projets en cours/à venir. Elle permettra d'alimenter la 2^{ème} modification du SRADDET prévue en 2025.
- Compte-tenu de la situation particulière de la Bretagne, pénalisée par la territorialisation de l'objectif national de la LTECV, la réflexion sera élargie aux possibilités de solidarités inter-régionales

- Pour se donner de la souplesse, dans l'attente notamment de l'aboutissement des projets de valorisation énergétique régionaux, il est proposé d'examiner au cas par cas toutes les demandes d'installations existantes (extension, prolongation liée à vide de fouille). Ces dossiers devront démontrer comment ils sont indispensables au respect du principe de proximité.
- Les exploitants des ISDND devront s'engager à déclarer dans leur rapport annuel les quantités de déchets non ultimes (au sens défini par le PRPGD) réceptionnés et enfouis, leur provenance, leur nature, les raisons qui ont amené à cette réception et les mesures proposées pour y remédier.

PRECONISATIONS ET ACTIONS

- Créer et réunir régulièrement une instance de concertation avec les acteurs concernés
 - ✓ Etudier, en concertation avec les acteurs publics et privés concernés et la DREAL, la réduction graduelle des capacités annuelles de chaque site breton de stockage et l'allongement de la durée d'exploitation, dans la limite de la capacité totale annuelle de stockage du site
 - ✓ Examiner la situation et les évolutions en matière de stockage. Tout envoi de déchets valorisables en enfouissement devra être justifié, notamment du fait de l'absence de capacité de valorisation, et faire l'objet d'un plan d'actions pour réduire puis valoriser ces tonnages.
 - ✓ Initier des rencontres et réunions de concertations avec les opérateurs pour travailler sur la répartition de la capacité de stockage autorisée à terme en Bretagne
- Lancer une réflexion inter-régionale sur l'atteinte de l'objectif de réduction de 50% des capacités de stockage en 2025 (LTECV)
- Mettre en œuvre toutes actions de prévention permettant de réduire la production de déchets
- Optimiser en amont la valorisation matière/organique pour réduire la fraction non valorisable
 - ✓ Réduire la fraction du flux tout venant non valorisable (mise en place systématique des REP en déchèteries, tri/démantèlement)
 - ✓ Optimiser les process des centres de tri et des TMB pour réduire les refus
 - ✓ Réduire la fraction organique des ordures ménagères
 - ✓ Mobiliser les professionnels à réduire et valoriser les DAE en mélange
 - ✓ Prioriser la valorisation organique pour les déchets d'assainissement après traitement adapté
- Détourner les flux résiduels du stockage de déchets non dangereux
 - ✓ Réduire drastiquement l'envoi de DMA/DAE non ultimes dans les ISDND hors Bretagne, jusqu'à l'arrêt total à l'échéance du PRPGD
 - ✓ Préserver les capacités de stockage en Bretagne en limitant l'importation de déchets
 - ✓ Orienter 100 % des ordures ménagères sans prétraitement (à l'exception de Belle Ile concernée elle-même aussi par l'obligation de tri à la source des biodéchets) et 100 % des refus de tri (recyclables secs et compostage) vers la valorisation énergétique

- ✓ Envoyer la grande majorité du flux tout venant non valorisable vers les unités de valorisation énergétique
 - ✓ Accueillir les DAE non recyclables dans les unités bretonnes de valorisation énergétique jusqu'aux limites de capacité
 - ✓ Valoriser les déchets inertes et orienter les déchets résiduels vers les ISDI
- Pour rendre économiquement acceptable la valorisation d'une plus grande quantité de déchets valorisables, créer de nouvelles filières de tri/démantèlement et de valorisation matière ainsi que de nouvelles capacités de valorisation énergétique afin de réduire la quantité de déchets enfouis
 - Etudier les possibilités de captage et de valorisation de biogaz dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
 - Poursuivre la réhabilitation et le suivi des décharges brutes
 - ✓ Accompagner la finalisation des réhabilitations de décharges classées à impact faible et impact fort, identifiées en Bretagne, conformément à l'obligation de fermeture et de mise aux normes des sites pour les collectivités, afin d'assurer la mise en sécurité du site et de vérifier l'efficacité de la protection des eaux souterraines et des eaux littorales
 - ✓ Porter une attention particulière à la surveillance afin d'éviter les dépôts sauvages, pérenniser les mesures de protection, d'aménagement et de revégétalisation et inscrire les sites dans les documents d'urbanisme (PLU) pour conserver la mémoire de la présence de ces déchets et assurer la compatibilité des usages futurs



Cartographie des ISDND à l'échéance 2031

3^{ème} PARTIE
PLANIFICATION DE LA
GESTION DES DECHETS

DMA-DAE [STOCKAGE DES DNDNI]

6/6

ACTEURS CONCERNES

- La DREAL
- L'ADEME
- La Région Bretagne
- Les chambres consulaires
- Les EPCI de collecte et traitement des déchets
- Les entreprises prestataires des déchets / fédérations professionnelles
- Les associations

INDICATEURS

- Tonnages de déchets bretons enfouis, ultimes et non ultimes dans et hors Bretagne
- Tonnage de déchets importés

CONSTATS ET ENJEUX

Chaque fiche-action est en lien avec les fiches de l' « Etat des lieux » et les « Objectifs » du PRPGD. Ces correspondances sont listées en annexes 2 et 3.

57 EPCI exercent la collecte des DMA en porte à porte, point de regroupement ou apport volontaire, en régie ou par l'intermédiaire d'un prestataire privé. Toutes les collectivités proposent un service de collecte des recyclables secs et 2 collectivités proposent une collecte supplémentaire de biodéchets.

La collecte des déchets d'activités économiques est organisée sous différentes formes : collecte d'une partie des déchets d'activités économiques via la collecte des déchets ménagers et assimilés, appel à des prestataires privés, apport volontaire en centre de regroupement ou en déchèteries et opérations groupées et mutualisées de collecte organisées par d'autres organismes. 25 % environ des déchets des commerces et de l'industrie ne sont pas triés.

ORIENTATIONS

Afin de favoriser la valorisation matière et de viser la trajectoire de collecte de 100 % des recyclables, il est impératif de développer des collectes spécifiques et de faciliter l'accès au tri pour tous les particuliers et agents en toute situation, tout en travaillant à l'optimisation des collectes.

PRECONISATIONS ET ACTIONS

- Faciliter le geste de tri pour les particuliers dans toutes les situations (maison, travail, loisirs, lieux publics...)
 - ✓ Apporter les solutions de tri adéquates pour tous les usagers à domicile
 - ✓ Développer le tri dans tous les lieux publics et remplacer les poubelles « tout-venant » par des bi flux avec des consignes de tri identiques sur tout le territoire
 - ✓ Mobiliser le secteur du tourisme, les organisateurs d'évènements et les associations culturelles, sportives à proposer des solutions de tri à leurs visiteurs /adhérents
 - ✓ Prendre les mesures pour proposer l'extension des consignes de tri à tous les bretons
 - ✓ Uniformiser les couleurs de tri à l'échéance du plan
 - ✓ Mieux communiquer sur les solutions de captage
- Optimiser les collectes pour les particuliers
 - ✓ Réduire les fréquences sur les OMR à une fois tous les 15 jours et développer progressivement la réduction des fréquences sur le flux emballages également à une fois tous les 15 jours
 - ✓ Etudier la mise en place de la collecte séparative des biodéchets pour les particuliers, en porte à porte ou en apport volontaire quand les dispositifs de gestion domestiques ne sont pas envisageables
- Inciter le tri dans les entreprises/professionnels/collectivités/agriculteurs
 - ✓ Faire appliquer le décret du tri « 5 flux »
 - ✓ Proposer des solutions de tri pour les employés sur leur lieu de travail pour répondre au décret et élargir à d'autres flux (piles...)
 - ✓ Accompagner les entreprises, en particulier les TPE/PME, dans l'optimisation de la gestion des déchets par la mise en place du tri
 - ✓ Faciliter les relations de certains éco-organismes avec le service public pour développer la mise en place des REP

- ✓ Faciliter l'organisation de collecte sélective groupée des DAE (centre-ville, zones d'activités, zones industrielle...) notamment dans le cadre de démarche d'écologie industrielle territoriale
- ✓ Développer la collecte des déchets plastiques agricoles avec ADIVALOR
- Etudier et faciliter la création de plateformes de massification mutualisées pour parer aux problématiques de disponibilité du foncier
- Renforcer les collectes séparatives et développer de nouvelles collectes
 - ✓ Renforcer le maillage de points de collecte pour certains déchets (textiles...)
 - ✓ Développer des solutions de collecte pour les entreprises (papier, plastique, polystyrène, biodéchets...) en particulier les TPE/PME
 - ✓ Organiser des opérations collectives pour déstockage de certains gisements particuliers (pneus...)
- **PLANIFICATION SPECIFIQUE AUX DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS ET PAPIERS GRAPHIQUES**
 - ✓ L'enjeu du PRPGD est de faciliter les pratiques de tri des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques afin d'augmenter les performances de collecte et de valorisation associées.
 - ✓ Le Plan préconise une simplification et une harmonisation de la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques. La modification des schémas de collecte en fonction de chaque contexte participe à l'amélioration des performances mais aussi à l'optimisation économique du dispositif.
 - ✓ Le Plan recommande le respect des recommandations de l'ADEME qui a publié au printemps 2016 une synthèse et des recommandations quant à l'organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets. L'ADEME recommande ainsi de privilégier l'un des deux schémas suivants : multi-matériaux ou papiers-cartons/plastiques-métaux.
 - ✓ Dans le cadre de réflexion des collectivités sur l'optimisation de l'organisation de la collecte ou de mise en place de la tarification incitative, mais également en cas de renouvellement de parc de contenant, les études menées doivent intégrer une analyse locale de la pertinence spécifique de chacun des deux schémas multi matériaux ou papiers-cartons/plastiques-métaux et en fonction des spécificités du territoire, notamment la présence de filière de reprise et de valorisation en local.
 - ✓ Dans le cadre de l'optimisation de l'organisation de la collecte, il est recommandé aux collectivités de mener aussi une réflexion sur l'harmonisation de la couleur des contenants utilisés.
 - ✓ La complémentarité des modes de collecte (porte-à-porte et apport volontaire) doit être recherchée pour les différents territoires d'une même collectivité, au travers d'une analyse locale tenant compte des spécificités de chacun des contextes territoriaux, avec pour objectif d'atteindre la performance attendue à un coût maîtrisé.
 - ✓ Par ailleurs, des mesures spécifiques de collecte doivent être développées afin d'augmenter la captation des gisements issues de l'habitat collectif et de la consommation nomade.

ACTEURS CONCERNES

- La DREAL
- L'ADEME
- La Région Bretagne
- Les EPCI de collecte et traitement des déchets
- Les chambres consulaires
- Les entreprises et fédérations professionnelles concernées
- Les éco-organismes

SUIVI ET INDICATEURS

- Taux de collecte pour recyclage
- Taux de couverture par type de flux
- Nombre de nouvelles filières développées
- Suivi des fréquences, des modes et des consignes de collecte
- Part des recyclables dans les OMR - MODECOM

L'abandon de déchets est un fléau qu'il faut combattre. La lutte contre les dépôts sauvages suppose une vigilance permanente en matière de prévention mais également de contrôle. Ce travail de contrôle et de police sur le terrain est aujourd'hui renforcé et facilité avec les dispositions de la loi AGEC et ses textes d'application.

ORIENTATIONS

Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et de la réglementation, le PRPGD breton a pour enjeux de sensibiliser en amont sur les nuisances liées à l'abandon de déchets, de travailler sur l'identification des dépôts sauvages, d'accompagner les maires dans l'exécution de leur pouvoir de police et de résorber les sites.

PRECONISATIONS ET ACTIONS

- Développer les actions de sensibilisation et de communication grand public
- Faciliter le signalement des dépôts sauvages notamment via un espace dédié
- Accompagner les maires dans leur pouvoir de police
 - ✓ Informer sur l'évolution de la réglementation
 - ✓ Développer la formation sur la mise en œuvre opérationnel de ce pouvoir de police
 - ✓ Etudier la faisabilité de transférer la compétence aux EPCI
 - ✓ Créer des brigades vertes
- Résorber rapidement les dépôts identifiés
 - ✓ Mobiliser les éco-organismes dans le cadre des nouvelles REP
 - ✓ Effectuer un tri pour valorisation des déchets

ACTEURS CONCERNES

- Les services de l'Etat
- L'ADEME
- La Région Bretagne
- Les collectivités
- Les maîtres d'ouvrage publics et privés
- Les chambres consulaires et les organisations professionnelles
- Les associations
- Les éco-organismes

INDICATEURS

- Nombre de sites de dépôts identifiés et résorbés

2^{EME} DOCUMENT DU PRPGD (mars 2020) - ANNEXE 4 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Le calendrier de mise en œuvre des actions qui synthétise l'ensemble des échéances relatives aux fiches actions du Plan est annexé au Plan, **en tant qu'annexe 4**.

Partie	Fiche action	Calendrier de mise en œuvre
1ère partie CONTEXTE GENERAL ET ACTIONS TRANSVERSALES	Gouvernance du PRPGD de Bretagne	Sur la durée du PRPGD
	Cartographie des acteurs et partenariats	Etablie lors de l'élaboration du PRPGD et actualisation sur la durée du PRPGD
	Partenariat spécifique avec les acteurs de l'ESS	Sur la durée du PRPGD
	Partenariat spécifique avec les Eco-organismes	A mettre en œuvre à partir de 2024 après la réalisation d'entretiens individuels
	Animation et formation	Sur la durée du PRPGD
	Sensibilisation et communication	Sur la durée du PRPGD
	Recherche – Innovation – développement expérimental	Sur la durée du PRPGD
	Exemplarité	Sur la durée du PRPGD
	Observation et suivi	Sur la durée du PRPGD
	DMA – DAE [Mobilisation des acteurs]	Sur la durée du PRPGD
2ème partie PLANIFICATION DE LA PREVENTION DES DECHETS	DMA – DAE [Réduction des végétaux]	Mise en œuvre prioritaire dès l'adoption du PRPGD
	DMA – DAE [Réduction et séparation des biodéchets]	Mise en œuvre prioritaire dès l'adoption du PRPGD avant 2024
	DMA – DAE [Réduction du gaspillage alimentaire]	Mise en œuvre prioritaire dès l'adoption du PRPGD
	DMA – DAE [Réparation, réemploi et réutilisation]	Mise en œuvre prioritaire dès l'adoption du PRPGD
	DMA – DAE [Ecoconception et écoconsommation]	Sur la durée du PRPGD
	DMA – DAE [Eco événements et tourisme durable]	Sur la durée du PRPGD
	Déchets du BTP	Calendrier en lien avec la mise en place de la REP PMCB et dans la respect de la réglementation (commande publique)
	Déchets dangereux	Sur la durée du PRPGD dans la continuité du Plan Régional déchets dangereux
	Tarification incitative	Mise en œuvre prioritaire dès l'adoption du PRPGD dans le respect de la réglementation

Partie	Fiche action	Calendrier de mise en œuvre
3ème partie PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS	DMA – DAE [Collectes sélectives]	Sur la durée du PRPGD dans le respect de la réglementation (extension des consignes de tri et tri 9 flux pour les producteurs)
	DMA – DAE [Déchèterie]	Mise en œuvre prioritaire dès l’adoption du PRPGD
	DMA – DAE [Tri - Transfert]	Mise en œuvre prioritaire dès l’adoption du PRPGD
	DMA – DAE [Valorisation matière]	Sur la durée du PRPGD
	DMA – DAE [Valorisation organique]	Sur la durée du PRPGD dans le respect de la réglementation (TMB 2027)
	DMA – DAE [Valorisation énergétique]	Mise en œuvre prioritaire dès l’adoption du PRPGD
	DMA – DAE [Stockage des DNDNI]	Mise en œuvre prioritaire dès l’adoption du PRPGD
	DMA – DAE [Sous-produits d’assainissement]	Mise en œuvre secondaire sur la durée du PRPGD
	Déchets du BTP [Collecte - Tri - Transfert]	Calendrier en lien avec la mise en place de la REP PMCB et dans le respect de la réglementation (diagnostic PMCB)
	Déchets du BTP [Recyclage et valorisation]	Calendrier en lien avec la mise en place de la REP PMCB et dans le respect de la réglementation
	Déchets du BTP [Installations et stockage]	Calendrier en lien avec la mise en place de la REP PMCB et dans le respect de la réglementation
	Déchets dangereux [Collecte et traitement]	Sur la durée du PRPGD dans la continuité du Plan Régional déchets dangereux
	Déchets dangereux [DASRI]	Sur la durée du PRPGD dans la continuité du Plan Régional déchets dangereux
	Déchets de crises et de situations exceptionnelles	Proposition 1 : Mise en œuvre secondaire sur la durée du PRPGD Proposition 2 : 2024-2026

Partie	Fiche action	Calendrier de mise en œuvre
4ème, 5ème et 6ème parties PLANIFICATIONS FILIERES ET BRETONNES SPECIFIQUES PLANIFICATION EN FAVEUR DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE	Papiers-cartons	Sur la durée du PRPGD en lien avec les REP
	Textiles- linges de maison - chaussures	Sur la durée du PRPGD en lien avec les REP
	Plastiques	Mise en œuvre prioritaire dès l'adoption du PRPGD dans le respect de la réglementation et en lien avec les REP
	Bois B	Sur la durée du PRPGD en lien avec les REP
	Combustibles solides de récupération	Mise en œuvre prioritaire dès l'adoption du PRPGD
	Véhicules hors d'usage	Sur la durée du PRPGD en lien avec les REP
	Déchets issus des activités maritimes et macro-déchets	Mise en œuvre prioritaire dès l'adoption du PRPGD
	Déchets des bateaux de plaisance et de sport	Sur la durée du PRPGD en lien avec les REP
	Déchets des îles	Mise en œuvre prioritaire dès l'adoption du PRPGD
	Débais de dragage	Sur la durée du PRPGD
	Déchets amiantés	Sur la durée du PRPGD
	Economie circulaire	Adoption de la feuille de route économie circulaire en parallèle de l'adoption du PRPGD